

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

131^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 1^{er} février 2001

(56^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET

1. **Action sociale et médico-sociale.** Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1048).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 1048)

Article 15 (*suite*) (p. 1048)

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Amendement n° 32 de la commission des affaires culturelles : M. Francis Hammel, rapporteur de la commission des affaires culturelles : Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 332 de la commission : M. le rapporteur, Mmes la secrétaire d'Etat, Hélène Mignon. – Adoption.

Amendements n°s 184 de M. Chossy et 235 de M. Cavalho : MM. Jean-François Chossy, Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 1049)

Amendement n° 185 de M. Chossy : M. Jean-François Chossy. – Retrait.

Article 16 (p. 1050)

Amendement n° 186 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 146 de M. Terrasse : MM. Pascal Terrasse, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 16.

Après l'article 16 (p. 1051)

Amendement n° 187 de M. Chossy : M. Jean-François Chossy.

Amendement n° 188 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements n°s 187 et 188.

Article 17 (p. 1051)

Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 334 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 309 de M. Bur et 333 de la commission : M. Yves Bur. – Retrait de l'amendement n° 309.

M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 333.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 1052)

Amendement n° 190 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Les amendements n°s 323 rectifié de M. Hammel et 273 de M. Goulard n'ont plus d'objet.

Amendement n° 191 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 248 de M. Carvalho : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendements identiques n°s 192 de M. Chossy, 272 de M. Perrut et 311 de M. Bur : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Pascal Terrasse. – Rejet.

Amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Yves Bur. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 1054)

Amendement n° 38 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 19 est ainsi rédigé.

Article 20 (p. 1055)

Amendement n° 335 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 249 de M. Carvalho : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Pascal Terrasse. – Rejet.

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 41 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21. – Adoption (p. 1057)

Article 22 (p. 1057)

Amendement n° 42 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 310 de M. Bur : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 1057)

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 1057)

Amendements n°s 312 de M. Bur et 193 de M. Chossy : MM. Yves Bur, Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 1058)

Amendement n° 336 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 226 de M. Carvalho : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 45 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 1059)

Amendements identiques n°s 118 de M. Muselier et 277 de M. Mattei : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 46 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 1059)

Amendement n° 123 de M. Lasbordes : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 27 (p. 1060)

Amendements identiques n°s 47 de la commission et 194 de M. Chossy : MM. le rapporteur, Jean-François Chossy, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 280 de M. Mattei : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 48 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 324 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 227 de M. Carvalho : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 1061)

Amendement n° 313 de MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'amendement n° 337 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 51 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 1062)

Amendement n° 52 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Mme la secrétaire d'Etat.

Amendement n° 195 de M. Chossy : M. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 338 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 1063)

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Articles 31, 32 et 33. – Adoptions (p. 1063)

Article 34 (p. 1063)

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 54 et 55.

Amendement n° 56 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 314 de M. Bur : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Pascal Terrasse. – Rejet.

Amendement n° 57 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 1065)

Amendement n° 59 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 60 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 63 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 64 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 65 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 1066)

Amendement n° 66 de la commission, avec le sous-amendement n° 200 de M. Chossy : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean-François Chossy. – Retrait du sous-amendement n° 200 ; adoption de l'amendement n° 66.

L'article 36 est ainsi rédigé.

Les amendements n°s 196 de M. Chossy, 119 de M. Muselier et 147 de M. Terrasse n'ont plus d'objet.

Après l'article 36 (p. 1067)

Amendements n°s 228 de M. Carvalho, 317 de M. Bur et 114 de Mme Bachelot-Narquin : M. Patrice Carvalho.

Mme la secrétaire d'Etat ; M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1068)

M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements n°s 228, 317 et 114.

Amendements n°s 112 de Mme Bachelot-Narquin et 315 de M. Bur : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendements identiques n°s 122 de Mme Bachelot-Narquin et 318 de M. Bur : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Pascal Terrasse. – Rejet.

Les amendements n°s 113 de Mme Bachelot-Narquin et 316 de M. Bur n'ont plus d'objet.

Amendement n° 319 de M. Burr : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 37 (p. 1070)

M. Pascal Terrasse, Mmes Roselyne Bachelot-Narquin, la secrétaire d'Etat.

Amendement n° 67 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 68 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 353 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Jean-François Chossy. – Adoption de l'amendement n° 353 rectifié.

Adoption de l'article 37 modifié.

Après l'article 37 (p. 1072)

Amendement n° 69 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Les amendements n°s 143 de Mme Bachelot-Narquin et 289 de M. Goulard tombent.

Article 38 (p. 1072)

Amendement n° 229 de M. Patrice Carvalho : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 38.

Articles 39 et 40. – Adoption (p. 1072)

Article 41 (p. 1073)

Amendement n° 198 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 41.

Article 42 (p. 1073)

Amendement n° 70 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 43 (p. 1074)

Amendement n° 71 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 340 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'amendement n° 350 de M. Francis Hammel n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 43 modifié.

Après l'article 43 (p. 1074)

Amendement n° 73 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 44 (p. 1075)

Amendement n° 341 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 44 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 351 de M. Francis Hammel n'a plus d'objet.

Après l'article 44 (p. 1076)

Amendement n° 342 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 45 (p. 1076)

Amendement n° 74 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 77 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Après l'article 45 (p. 1077)

Amendement n° 148 de M. Terrasse : MM. Pascal Terrasse, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 46 (p. 1077)

Amendement n° 78 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 79 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n°s 78 et 79.

Amendement n° 343 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Après l'article 46 (p. 1078)

Amendement n° 344 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 47 (p. 1078)

Amendement n° 80 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 81 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 82 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 83 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 84 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 85 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 149 de M. Terrasse : MM. Pascal Terrasse, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 86, 87, 88, et 89 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoptions.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 48 (p. 1081)

Amendement n° 90 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 91 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49 (p. 1081)

Amendements n° 92 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques n°s 93 corrigé de la commission et 286 corrigé de M. Pierre Hellier. – Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50 (p. 1082)

Amendement n° 94 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 95 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Pascal Terrasse. – Adoption.

Amendement n° 96 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 97 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Après l'article 50 (p. 1083)

Amendement n° 150 rectifié de M. Terrasse : MM. Pascal Terrasse, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 51 (p. 1083)

Amendement n° 98 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 345 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52 (p. 1084)

Amendement n° 199 de M. Dominique Paillé : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Pascal Terrasse. – Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53 (p. 1084)

Amendement de suppression n° 99 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 53 est supprimé.

Article 54 (p. 1084)

Amendement n° 100 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Après l'article 54 (p. 1084)

Amendement n° 354 de M. Francis Hammel : Mme Hélène Mignon, MM. Pascal Terrasse, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 354 rectifié.

Amendement n° 352 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'amendement n° 290 de M. Pierre Hellier est satisfait.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 1086)

Mme Hélène Mignon,
MM. Jean-François Chossy,
Patrice Carvalho.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1087)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles.

Mme la secrétaire d'Etat.

2. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1089).
3. **Dépôts de rapports** (p. 1089).
4. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 1089).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures trente.*)

1

ACTION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi rénovant l'action sociale et médico-sociale (nos 2559, 2881).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée après avoir entendu les orateurs et oratrices inscrits sur l'article 15.

Article 15 (*suite*)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 15 :

Section 5

De l'évaluation et des systèmes d'information

« Art. 15. – Les établissements ou services mentionnés à l'article 9 procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles, élaborées par un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales. »

« Ce conseil, dont les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale, des usagers, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des personnels et de personnalités qualifiées. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, *secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés*. L'article 15 traite de l'évaluation des prestations fournies par les établissements et services sociaux

et médico-sociaux. La démarche de qualité, que constitue la procédure d'évaluation introduite dans ce texte, représente une très grande avancée. En effet, jusqu'à présent, les établissements étaient un peu livrés à eux-mêmes, ils ne s'intéressaient qu'à leur propre fonctionnement et ne disposaient d'aucun référentiel commun.

Nous savons, et les interventions des orateurs sur l'article l'ont bien souligné, qu'une évaluation n'a de valeur que si elle est confrontée à un autre regard que celui de l'évalué. Les pairs, qui connaissent bien les modes de fonctionnement, qui savent quelles compétences professionnelles il faut mettre en œuvre, doivent être associés.

Il faut aussi garantir l'indépendance de l'évaluation. Nous commençons à avoir une certaine pratique de la mise en œuvre de ces évaluations, qui garantissent la qualité, la sécurité, la bonne adhésion au référentiel. Mais je vous rappelle que plus de 24 000 établissements entrent dans le champ de cette loi. Dans ces conditions, je ne vois pas comment, même si le législateur décidait de créer une agence, celle-ci pourrait satisfaire aux obligations que lui fixerait la loi.

Notre recherche de l'idéal ne doit pas nous conduire à décider l'impossible. Mais j'attends avec intérêt les propositions qui nous seront certainement faites à l'occasion des amendements déposés sur cet article.

M. le président. M. Hammel, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 15, substituer au mot : "ou", le mot : "et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Hélène Mignon et M. Terrasse ont présenté un amendement, n° 332, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 15, insérer les deux alinéas suivants :

« Les résultats de ce processus d'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

« Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. La liste des organismes habilités à y procéder est fixée par décret après consultation du Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement est très important puisqu'il rend l'évaluation externe obligatoire en apportant des garanties sur le choix des opérateurs qui effectueront cette évaluation. J'ajoute que, aux termes de l'article 17, les résultats de cette évaluation seront pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je constate, monsieur le président, que mon impatience à discuter de propositions intéressantes est satisfaite assez rapidement.

Monsieur le rapporteur, je vous remercie et vous félicite pour cet amendement qui, en introduisant deux innovations majeures, complète utilement le dispositif dans le sens souhaité par tous.

D'une part, il prévoit la transmission des résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées tous les cinq ans tout en conservant la périodicité de renouvellement de l'autorisation tous les dix ans. Ce rendez-vous à mi-parcours est très intéressant, il permettra de réévaluer et de vérifier que les contrats d'objectifs sont bien développés.

D'autre part, l'évaluation des établissements par des organismes indépendants des pouvoirs publics qu'il introduit répond à l'objectif que nous nous sommes fixé de rompre avec une forme d'auto-évaluation et de garantir l'indépendance de cette évaluation.

Ces dispositions sont, reconnaissons-le, assez exigeantes mais recueillent l'approbation du Gouvernement, qui est donc favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Hélène Mignon.

Mme Hélène Mignon. Il est vrai que nous aurions aimé avoir un dispositif plus complet, mais nous comprenons tout à fait les réserves exprimées par Mme la secrétaire d'Etat en réponse aux interventions sur l'article.

Dans un premier temps, cette possibilité offerte aux établissements permettra, surtout aux résidents, d'être sûrs de la qualité des soins qu'ils recevront dans les établissements dont ils dépendent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 332.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 299 de M. Pierre Lasbordes et l'amendement n° 126 de M. Michel Terrot ne sont pas défendus.

Je suis saisi de deux amendements, nos 184 et 235, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 184, présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 15, après les mots : "usagers", insérer les mots : "des associations et leurs regroupements". »

L'amendement n° 235, présenté par M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 15, après le mot : "usagers", insérer les mots : "des associations et de leurs regroupements". »

La parole est à M. Jean-François Chossy, pour défendre l'amendement n° 184.

M. Jean-François Chossy. Je sais par avance que le rapporteur va dire que j'insiste lourdement, mais je soutiens que les associations et leurs regroupements ont toute leur place dans le Conseil national d'évaluation.

M. le président. Monsieur Carvalho, puis-je considérer que l'amendement n° 235, qui reprend la même idée, est déjà défendu ?

M. Patrice Carvalho. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. M. Chossy a fait la question et la réponse. Son amendement est en effet satisfait. La commission a donc donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 15 par les mots : "dont un représentant du Conseil national représentatif des personnes âgées, du Conseil national consultatif des personnes handicapées et du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et de l'exclusion sociale." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement permettra d'introduire au conseil d'évaluation des représentants des trois instances représentatives des personnes accueillies, à savoir le Conseil national consultatif des personnes handicapées, le conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et le Conseil national représentatif des personnes âgées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, ont présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Un audit trimestriel effectué par un organisme indépendant permet d'évaluer la qualité des prestations délivrées par les établissements, les services sociaux et médico-sociaux. »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Je vais retirer cet amendement, mais non sans avoir insisté sur le fait que l'évaluation doit porter – ce dont je ne doute pas – une attention particulière aux cas de maltraitance.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Tout à fait !

M. Pascal Terrasse. C'est essentiel.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

Article 16

M. le président. « Art. 16. – L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale concernés se dotent de systèmes d'information compatibles entre eux. »

« Les établissements et services mentionnés à l'article 9 se dotent d'un système d'information compatible avec les systèmes d'information mentionnés à l'alinéa précédent. »

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 269 de M. Colombier n'est pas défendu.

MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 16, insérer l'alinéa suivant :

« Ces informations non nominatives portent sur les besoins des populations accueillies ou suivies et les moyens mis en œuvre pour y répondre. »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Si le système d'information ne doit pas comporter d'informations nominatives, il doit cependant permettre d'identifier les besoins des populations et les moyens consacrés à leur satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Avis défavorable. Cette précision est inutile. Si les données étaient nominatives, la CNIL interviendrait aussitôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Le Gouvernement défavorable à cet amendement pour deux raisons. La première tient au fait que ces dispositions figurent déjà dans la loi de janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La seconde est que le système d'information ne saurait porter exclusivement sur les besoins des populations et les moyens mis en œuvre pour y répondre mais sur bien d'autres données comme l'activité des établissements et des services.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Terrasse a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par les deux alinéas suivants :

« Pour la mise en œuvre des dispositions prévues au présent chapitre, les autorités compétentes et les personnes morales, gestionnaires des établissements

et services sociaux et médico-sociaux s'appuient sur des offices régionaux ou interrégionaux d'actions sociales dont les missions et l'organisation technique et financière sont définies par décret.

« Ces offices, au niveau national, ont vocation à développer une expertise propre au secteur social, en lien étroit avec les pouvoirs publics, les organisations représentatives des usagers, les organismes gestionnaires, les milieux scientifiques et les organismes de formation et de recherche. »

La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. L'article 16 du projet met en évidence le fait que l'Etat et les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale doivent se doter de systèmes d'information compatibles entre eux.

Nous l'avons dit à plusieurs reprises, nous ne disposons pas d'outils satisfaisants en matière de démographie. L'article 16 comble, pour partie, cette lacune. Mais pour le compléter, je propose que l'Etat, les collectivités territoriales ou encore les organismes de protection sociale puissent s'appuyer sur des offices régionaux ou interrégionaux d'action sociale dont les missions et l'organisation technique et financière seraient définies par décret.

Ces offices, au niveau national ou régional, auraient vocation à développer une expertise propre au secteur social en lien étroit avec les pouvoirs publics, les organisations représentatives des usagers, les organismes gestionnaires, les milieux scientifiques et les organismes de formation.

Certes, ces offices existent par ailleurs, mais je souhaite les inscrire dans la loi, même si ce n'est pas nominativement. Chaque région dispose par exemple d'offices régionaux d'action sociale, les ORAS, ou d'autres structures qui, très souvent, sont cofinancées par des collectivités territoriales, la sécurité sociale, pour les ORAS notamment, voire le ministère chargé des affaires sociales.

Je propose donc qu'il soit précisé pour le compte de qui ces offices régionaux interviennent.

Par ailleurs, l'article 16, dans son dernier alinéa, indique que les modalités d'application seront fixées par décret au Conseil d'Etat. J'imagine que l'on va me renvoyer à ce décret pour plus de précision. J'attends cependant des éclaircissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement dans la mesure où, comme M. Terrasse vient de le dire, c'est au décret de fixer les modalités de prise en charge de cette évaluation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. M. Terrasse connaît parfaitement bien et les objectifs poursuivis par la loi et les outils que l'on peut mettre en place pour satisfaire ces objectifs.

Je lui rappelle que l'article 16 a pour objet de mettre en place un système d'information commun entre les trois partenaires concernés : l'Etat, les conseils généraux et les organismes d'assurance-maladie. Le décret prévu à cet article mettra en place une commission des systèmes d'information associant les représentants du ministère chargé des affaires sociales, de l'Association des départements de France et de la Caisse nationale d'assurance maladie.

Par ailleurs, ce texte réglementaire précisera les informations alimentant ce système, leur nature, leur degré de précision, leur périodicité ainsi que leur mode de recueil et de transmission.

La proposition de création d'offices régionaux ou inter-régionaux d'action sociale ne me semble pas correspondre à l'esprit de l'article puisqu'elle tend en fait à ajouter un échelon supplémentaire, ce qui ne va pas dans le sens de l'efficacité que nous recherchons. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Section 6

« De la simplification administrative. »

M. Chossy, acceptez-vous de présenter en même temps l'amendement n° 188 ?

M. Jean-François Chossy. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 188, présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Il est créé dans chaque département un guichet unique d'action sociale et médico-sociale ayant pour objet l'information des usagers, de leur famille et accompagnants sur les dispositifs d'aide et d'intervention existants. »

Vous avez la parole, monsieur Chossy.

M. Jean-François Chossy. L'amendement n° 187 vise à insérer une section concernant la simplification administrative, l'un des objectifs du projet de loi.

Quant à l'amendement n° 188, je rappelle que nous avons, chacun à notre tour, dénoncé les dysfonctionnements des COTOREP, auxquels on peut ajouter les difficultés rencontrées par les accompagnants ou les familles des personnes handicapées lorsqu'ils ont affaire à l'administration.

Pour des personnes qui n'y sont pas habituées, le parcours s'apparente à une véritable jungle. Nous proposons donc, toujours dans le sens de la simplification, de créer dans chaque département un guichet unique.

La commission a rejeté cette proposition. Je pense que le rapporteur argumentera cette décision de rejet.

Quoi qu'il en soit, créer un guichet unique permettant aux usagers d'avoir des réponses aux questions douloureuses qu'ils se posent nous ferait faire une bonne avancée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. La commission n'a pas retenu ces amendements. Si je comprends tout à fait le souci de M. Chossy, je ne peux que rappeler que des

instances existent déjà, telles que, sur un plan purement local, les CCAS, qui sont là pour recueillir les doléances des personnes dans les communes et les CASU, mis en place dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les exclusions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. L'accès facile et rapide des usagers aux prestations est un objectif que nous poursuivons tous.

Le chantier de la simplification administrative est en cours et la création des CASU va dans ce sens. Pour ma part, je citerai également le programme de développement des sites pour la vie autonome, qui n'est pas simple en soi mais qui devrait réellement simplifier l'organisation de la vie de la personne handicapée et de sa famille, et les CLIC, les commissions locales d'information et de coordination, pour ce qui concerne les personnes âgées.

On pourrait considérer que les CCAS, les bureaux d'accueil des communes, devraient être le guichet unique permettant à un usager d'obtenir la totalité des informations qu'il souhaite et de recevoir un soutien à sa démarche administrative. Mais nous devons plutôt agir sur le plan de la polyvalence et de la mutualisation des informations dans des lieux bien identifiés en fonction des groupes de population. Je ne vois donc pas très bien comment l'on pourrait créer un guichet unique qui ne serait pas un doublet des CCAS et qui concernerait à la fois l'enfance en danger, les familles en difficulté, les personnes en situation de grande exclusion, les enfants, les adultes handicapés, les personnes âgées dépendantes ou non. La diversité des réponses ne peut être donnée par un guichet unique. Peut-être cela mérite-t-il d'adapter la formation des professionnels qui apportent ces réponses. Mais pour l'instant, le Gouvernement préfère s'attacher à organiser la coordination par population. Il vous demande donc, monsieur Chossy, de retirer vos amendements. S'ils étaient maintenus, son avis serait bien entendu défavorable.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Chossy ?

M. Jean-François Chossy. Par mesure de simplification, je retire les deux amendements.

M. le président. Je vois que vous vous appliquez vos propres principes ! *(Sourires.)*

Les amendements n°s 187 et 188 sont donc retirés.

Article 17

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

CHAPITRE III

Des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Section 1

Des autorisations

« Art. 17. – La création, la transformation ou l'extension des établissements ou services mentionnés à l'article 9 sont soumises à autorisation.

« Le comité de l'organisation sanitaire et sociale compétent émet un avis sur tous les projets de création, ainsi que sur les projets de transformation et d'extension

portant sur une capacité supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, d'établissements ou de services de droit public ou privé. Cet avis peut être rendu selon une procédure simplifiée.

« Sauf dans le cas mentionné à l'article 24, l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable en tout ou partie au vu du résultat de l'évaluation mentionnée à l'article 15.

« Toute autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

« L'autorisation ne peut être transférée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : "ou services", les mots : "et services". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hammel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Francis Hammel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 334, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 17, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et le conseil régional émettent un avis sur tous les projets de création, d'extension ou de transformation des établissements visés au 5° b du I de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement est important.

Les centres de rééducation professionnelle sont des établissements de formation. Il me semble donc normal que les procédures de concertation et d'examen des projets de diversification de l'offre de formation continuent de relever, pour ses centres de rééducation professionnelle, des COREF, et non de la section sociale du CROSS.

M. Pascal Terrasse. C'est une bonne idée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 334.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

L'amendement n° 270, de M. Mattei n'est pas défendu.

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : "dans le cas mentionné à l'article 24", les mots : "pour les établissements et services mentionnés au 4° de l'article 9". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 309, 111 et 333, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 309, présenté par M. Bur, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 17, insérer la phrase suivante : "Au terme de cinq ans de fonctionnement, une évaluation de l'établissement ou du service ainsi créé, transformé ou étendu, est effectué dans les conditions prévues à l'article 15." »

L'amendement n° 111, présenté par Mme Bachelot-Narquin, est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 17 les deux phrases suivantes : "Une évaluation, telle que prévue à l'article 15, est obligatoire après cinq années de fonctionnement de l'établissement ou du service ainsi créé, transformé ou étendu. L'autorisation est renouvelable en tout ou partie au vu du résultat de l'évaluation mentionnée à l'article 15." »

L'amendement n° 333, présenté par M. Hammel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : "mentionnée à l'article 15", les mots : "externe mentionnée au troisième alinéa de l'article 15 de la présente loi". »

La parole est à M. Yves Bur, pour soutenir l'amendement n° 309.

M. Yves Bur. Je retire cet amendement, qui est satisfait par la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 309 est retiré.

L'amendement n° 111 n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 333.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 271 corrigé de M. Mattei n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – Les demandes d'autorisation ou de renouvellement relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux sont présentées par

l'organisme qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion. Elles sont reçues au cours de périodes déterminées par décret en Conseil d'Etat. Elles sont examinées sans qu'il soit tenu compte de l'ordre de dépôt des demandes. Toutefois, lorsque les dotations mentionnées au 4^o de l'article 20 ne permettent pas de financer la totalité des dépenses susceptibles d'être engendrées par les projets faisant l'objet des demandes d'autorisation, l'autorité compétente procède au classement desdites demandes selon des critères fixés par décret en Conseil d'Etat.

« L'absence de notification d'une réponse dans le délai de six mois suivant la date d'expiration de l'une des périodes de réception mentionnées à l'alinéa précédent vaut rejet de la demande d'autorisation. »

MM. Chossy, Bur, Foucher, Hériaud, Landrain, Le Nay, Grimault, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : "l'organisme", les mots : "la personne physique ou la personne morale de droit privé ou de droit public qui assure la gestion de l'établissement". »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Défavorable : cet amendement est satisfait par l'amendement n° 7 rectifié à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. J'étais prête à donner un avis favorable, mais puisque l'amendement est satisfait...

M. le président. Monsieur Chossy, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean-François Chossy. Etant dans ces conditions très satisfait moi aussi, je le retire, monsieur le président. (*Sourires*)

M. le président. L'amendement n° 190 est retiré.

M. Hammel, *rapporteur*, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination tendant à supprimer une phrase qui fait l'objet d'une nouvelle rédaction plus précise et qui se trouve déplacée à la fin de l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 323 rectifié de M. Hammel et 273 de M. Goulard tombent.

Les amendements nos 125 de M. Lasbordes et 300 de M. Terrot ne sont pas défendus.

MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 18 par les mots : "; ce classement est alors communiqué aux auteurs concernés par ces demandes d'autorisation". »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Je me suis attiré la sympathie de la commission en désignant cet amendement comme étant de simple courtoisie administrative. Il importe que ceux qui participent à l'élaboration des dossiers puissent connaître les réponses. Nous incitons donc l'administration à faire connaître à ces derniers le classement des demandes d'autorisation ou de renouvellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Défavorable...

M. Yves Bur. Par sympathie ! (*Sourires*)

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Si l'on veut ! Je pense que l'amendement risque de surcharger inutilement le travail de l'administration, qui en a déjà suffisamment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Cette proposition de transparence est recevable sur le fond, mais le Gouvernement s'engage à la mettre en œuvre par voie réglementaire.

M. Yves Bur. Très bien !

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Chossy ?

M. François Chossy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 191 est retiré.

M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 18. »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Conformément au souci de simplification des procédures qu'entend promouvoir le projet de loi, il convient d'adopter la règle générale de modernisation des relations entre l'administration et les citoyens-usagers, selon laquelle le silence gardé durant plus de deux mois vaut approbation tacite.

En effet, la rénovation de l'action sociale et médico-sociale ne saurait aller à l'encontre d'une telle volonté en faisant peser sur l'ensemble des établissements et de leurs usagers le poids de l'éventuelle inertie de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. La précision est tout à fait justifiée, mais la commission a émis un avis défavorable dans la mesure où l'amendement que vient de défendre M. Carvalho sera satisfait par l'amendement n° 37 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. La précision que veut introduire M. Carvalho est tout à fait recevable, mais la rédaction proposée par la commission correspond davantage à l'esprit de la loi et elle me paraît plus complète. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 248, mais favorable à l'amendement n° 37, qui sera appelé dans quelques instants.

M. le président. M. Carvalho, maintenez-vous l'amendement n° 248 ?

M. Patrice Carvalho. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 248 est retiré.

L'amendement 116 de M. Muselier n'est pas défendu. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n°s 103, 124, 192, 272 et 311.

Les amendements n°s 103 et 124 ne sont pas défendus.

L'amendement n° 192 est présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ; l'amendement n° 272 est présenté par MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol ; l'amendement n° 311 est présenté par M. Bur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 18, substituer au mot : "rejet", le mot : "acceptation". »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. La règle veut que le défaut de réponse de l'administration vaut accord tacite. Cette règle doit être appliquée pour les créations d'établissement. A cet égard, l'amendement n° 37 qui, je n'en doute pas, sera adopté, ne nous satisfait pas complètement.

Nous devons avoir un nouvel état d'esprit, qui nous fasse considérer les associations comme de véritables partenaires, auxquels on ne compliquera pas la vie en les informant automatiquement des éventuels rejets de leurs projets.

Il est normal que les administrations soient contraintes de justifier leurs décisions auprès des associations, qui portent en fait tout le poids de la mise en œuvre des politiques que nous décidons. Les associations doivent donc être informées par les administrations.

La rédaction que nous proposons est, là encore, une rédaction de courtoisie, pour reprendre une expression de M. Chossy.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements identiques ?

M. Francis Hammel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces amendements, qui tendent à inverser complètement le dispositif.

L'amendement n° 37, que je défendrai dans quelques instants, instaure, bien qu'il ne réponde pas totalement aux préoccupations des auteurs des amendements en discussion, une clause de sauvegarde importante.

M. Yves Bur. A minima !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je partage totalement le souci exprimé par M. Bur : l'administration doit justifier son refus ou son acceptation dans des délais compatibles avec la bonne conduite d'un projet. Mais il me semble que la rédaction proposée par la commission satisfait cette exigence, sans ajouter de rigidités excessives.

Les amendements identiques pourraient être retirés, ce qui nous permettrait d'avoir une belle unanimité sur l'amendement n° 37.

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Je souscris pleinement aux propos de Mme la secrétaire d'Etat, mais les arguments développés par M. Bur sont justifiés. Cela dit, nous avons adopté en commission un amendement qui me semble répondre aux attentes de notre collègue.

M. Yves Bur. A minima !

M. le président. Monsieur Bur, les amendements sont-ils maintenus ?

M. Yves Bur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 192, 272 et 311.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, M. Chossy et M. Perrut, ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les deux alinéas suivants :

« Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour ou les motifs lui auront été notifiés.

« A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. J'ai déjà donné toutes les explications nécessaires. Cet amendement répond, certes partiellement, aux souhaits de M. Bur. Il ouvre la voie à un recours contentieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. On devrait éviter de parler de « simplification ». On aurait peut-être pu faire plus simple et adopter l'état d'esprit nouveau de partenariat que j'ai évoqué tout à l'heure.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Il ne s'agit pas d'une disposition de simplification, mais d'une disposition destinée à instaurer un esprit de responsabilité entre les partenaires et l'administration.

Les autorisations tacites ne sont pas supprimées, mais la procédure bénéficiera en amont d'un cliquet de sécurité compatible avec le respect du principe de motivation des actes administratifs et des droits des promoteurs. On favorisera la transparence en obligeant l'administration à justifier son refus. Si celle-ci ne répond pas dans les délais, cela vaudra autorisation tacite.

M. le président. Comme quoi la simplification, c'est compliqué ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – L'autorisation est délivrée :

« a) Par le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés au 1^o du I de

l'article 9 ainsi que ceux mentionnés aux 2^o, 8^o, 9^o et 10^o du I et au II du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ;

« *b*) Par le préfet pour les établissements et services mentionnés aux 3^o et 7^o du I de l'article 9 ainsi que pour ceux mentionnés aux 2^o, 4^o, 6^o, 7^o et 8^o du I et au II du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat ou l'assurance maladie au titre de l'article L. 162-24-2 du code de la sécurité sociale ;

« *c*) Conjointement par le préfet et le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés aux 2^o, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o et 8^o du I et au II de l'article 9 lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département. »

M. Hammel, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 38 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« L'autorisation est délivrée :

« *a*) Par le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés au 1^o du I de l'article 9 ainsi que pour ceux mentionnés aux 6^o, 7^o, 11^o et 12^o du I et au II du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ;

« *b*) Par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements et services mentionnés aux 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article 9 ainsi que ceux mentionnés aux 4^o, 6^o, 7^o, 8^o *bis*, 9^o, 11^o et 12^o du I et au II du même article et par le représentant de l'Etat dans la région pour les établissements mentionnés au *b* du 5^o du I de l'article précité lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat ou l'assurance maladie au titre de l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale ;

« *c*) Conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, pour les établissements et services mentionnés aux 3^o, 4^o, 6^o, 7^o, 9^o, 11^o et 12^o du I et du II de l'article 9 lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. L'amendement vise à rectifier plusieurs erreurs matérielles et prend en compte des amendements adoptés à l'article 9 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 38 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Article 20

M. le président. « Art. 20. – L'autorisation est accordée si le projet :

« 1^o Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

« 2^o Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la présente loi ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles 15 et 16 ;

« 3^o Présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements ou services fournissant des prestations comparables ;

« 4^o Présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles 11-1, 27-5 et 27-7 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite autorisation.

« L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

« Lorsque l'autorisation a été refusée pour le seul motif mentionné au 4^o ci-dessus et lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article 17. »

M. Hammel, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 335, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^o) de l'article 20 par les mots : "ou, pour les établissements visés au 5^o du I de l'article 9, aux besoins et débouchés recensés en matière de formation professionnelle" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Nous avons déjà parlé de cet amendement.

Il apparaît opportun de faire bénéficier les CRP de l'ensemble des dispositions de rénovation des autorisations prévues par le projet de loi. Toutefois, s'agissant d'organismes dont l'activité principale est la formation professionnelle, l'administration doit, conformément à la situation actuelle, prendre en compte la réponse apportée aux besoins et débouchés recensés en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 335.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 39, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 20, substituer aux mots : "ou services", les mots : "et services". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 117 de M. Muselier n'est pas défendu, non plus que l'amendement n° 275 de M. Mattei.

M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gre Metz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (4°) de l'article 20. »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Il s'agit d'un amendement très important, qui tend à rejeter l'idée d'encadrement comptable des dépenses, incompatible, de fait, avec la volonté de rénover l'action sociale et médico-sociale en vue de répondre de manière satisfaisante à l'ensemble des besoins. Nous proposons par conséquent la suppression du cinquième alinéa de l'article 20 car, comme je l'ai dit dans la discussion générale, son adoption validerait implicitement la logique que nous dénonçons lors du débat sur la loi de financement de la sécurité sociale.

Et si cet amendement ne passait pas, nous voterions contre l'article 20 et aussi contre l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. La commission a forcément émis un avis défavorable à cet amendement puisqu'il remet en cause la LFSS. On ne peut pas remettre ainsi en cause un vote acquis de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. De surcroît, monsieur le président, l'alinéa que M. Carvalho propose de supprimer vise précisément à établir une relation financière transparente en liant l'autorisation et le financement. Il s'agit justement d'une des avancées du projet de loi de rénovation.

M. Pascal Terrasse. Absolument.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Du reste, cette mesure figurait aussi dans les propositions du rapport Terrasse, qui a été largement approuvé. Je ne peux donc me rallier à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Dans le cadre des travaux préliminaires à l'examen du projet de loi, nous avons très souvent constaté, les uns et les autres, que les commissions régionales d'organisation sanitaire émettaient des avis positifs sur l'ouverture de structures sans que les financements suivent. Combien d'entre nous ont obtenu les autorisations administratives sans pouvoir financer leur projet ? Il convient donc bien de lier l'autorisation et le financement.

J'entends bien, ici ou là, les mises en garde de certains représentants d'organismes qui craignent, dans ces conditions, de ne plus disposer d'éléments suffisants pour mieux connaître la démographie et les besoins qui en résultent. Mais l'article 16 du présent projet de loi met en place toutes les structures nécessaires à cet effet. Tous les organismes du champ médico-social devraient donc être pleinement satisfaits.

La suppression de cet alinéa serait très néfaste pour l'ensemble des prestataires, pour celles et ceux qui ont obtenu une autorisation mais restent dans l'attente de financement. Cet amendement aurait en définitive l'effet inverse à celui recherché.

M. le président. Monsieur Carvalho, maintenez-vous votre amendement ?

M. Patrice Carvalho. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 20 :

« Lorsque l'autorisation a été refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'un des articles 11-1, 27-5 ou 27-7 de la loi du 30 juin 1975 précitée et lorsque le coût... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit simplement d'un amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 274 de M. Proriol n'est pas défendu.

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 41 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Lorsque les dotations mentionnées aux articles 11-1, 27-5 et 27-7 de la loi du 30 juin 1975 précitée ne permettent pas le financement de tous les projets présentés dans le cadre du premier alinéa de l'article 18 ou lorsqu'elles ne en permettent qu'une partie, ceux des projets qui, de ce seul fait, n'obtiennent pas l'autorisation font l'objet d'un classement prioritaire dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit là encore d'un amendement de précision rédactionnelle, qui tend à faire passer la disposition relative au classement des demandes non finançables de l'article 18 à la fin de l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 20, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – La demande de renouvellement de l'autorisation est déposée par l'établissement ou le service au moins un an avant l'échéance de l'autorisation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas d'absence de réponse de l'autorité compétente six mois avant l'échéance, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction.

« Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement mentionnée au premier alinéa est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation. »

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – L'autorisation mentionnée à l'article 17 ou son renouvellement sont délivrés sous réserve du résultat d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et, s'agissant des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975 précitée.

« Ils valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'Etat, seul ou conjointement avec le président du conseil général, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale. »

M. Hammel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, après le mot : "conformité", insérer les mots : "aux normes mentionnées au seizième alinéa de l'article 9 de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit de préciser les éléments sur lesquels porte la visite de conformité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bur a présenté un amendement, n° 310, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : "sauf mention contraire", les mots : "sous réserve de l'accord du conseil général". »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 42 rectifié.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles L. 162-31 et L. 162 31-1 du code de la sécurité sociale, les établissements ou services à caractère expérimental mentionnés au 10° du I de l'article 9 sont autorisés, soit, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale institué par l'article L. 6121-10 du code de la santé publique, par le ministre chargé des affaires sociales, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le président du conseil général, ou conjointement par ces deux dernières autorités, après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale.

« Ces autorisations sont accordées pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à cinq ans. Elles sont renouvelables une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. A l'expiration de ce renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée au troisième alinéa de l'article 17.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 23, substituer aux mots : "ou services", les mots : "et services". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Vous persévérez avec logique dans les corrections, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

Section 2**De l'habilitation à recevoir les mineurs confiés par l'autorité judiciaire**

« Art. 24. – L'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit

au titre de celle relative à l'assistance éducative, est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président du conseil général, pour tout ou partie du service ou de l'établissement. L'habilitation au titre de l'enfance délinquante et celle au titre de l'assistance éducative peuvent être délivrées simultanément par une même décision. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 312 et 193, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 312, présenté par M. Bur, est ainsi libellé :

« Après le mot : “délivrée,” rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 24 : “conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général, pour tout ou partie du service ou de l'établissement.” »

L'amendement n^o 193, présenté par MM. Chossy, Foucher, Hériaud, Landrain, Le Nay, Grimault, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase de l'article 24, après le mot “délivrée”, insérer le mot : “conjointement”.

« II. – En conséquence, dans cette phrase, substituer aux mots : “après avis du”, les mots : “et le”. »

L'amendement n^o 312 est-il défendu ?

M. Yves Bur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et l'amendement n^o 193 ?

M. Jean-François Chossy. Il est défendu avec la même conviction, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 312.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 25

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

Section 3

Des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

« Art. 25. – Sans préjudice des dispositions de l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975 précitée, des contrats pluriannuels peuvent être conclus entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et la ou les autorités chargées de l'autorisation et, le cas échéant, les organismes de protection sociale,

afin notamment de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, ou la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service.

« Ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur une durée comprise entre trois et cinq ans. »

M. Hammel, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 336, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 25, substituer aux mots : “ou la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service”, les mots : “, la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 336.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 226, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 25 par les mots : “, ainsi que d'en permettre l'évolution en fonction des besoins constatés”. »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Cet amendement tend à réaffirmer la dimension qualitative des contrats d'objectifs. A défaut de lien avec l'évolution des besoins, on risquerait de voir les objectifs financiers devenir les objectifs essentiels. Comme dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse, où les associations sont tenues de mettre en œuvre les décisions des magistrats, dont le volume peut excéder les enveloppes initialement fixées par les habilitations, il convient de prendre en compte expressément l'évolution des besoins constatés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Avis défavorable. Nous pensons que la mesure proposée ne risque pas d'être très efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis défavorable. Les schémas sont par essence évolutifs et les contrats suivront leur évolution.

M. le président. Monsieur Carvalho, maintenez-vous votre amendement ?

M. Patrice Carvalho. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 226.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 276 de M. Hellier n'est pas défendu.

M. Francis Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 25, substituer aux mots : "comprise entre trois et", les mots : "maximale de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Cet amendement modifie l'article 25 à la marge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 26

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

Section 4

Du contrôle

« Art. 26. – Le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé, notamment dans l'intérêt des usagers, par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

« Les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dûment assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Au titre des contrôles mentionnés à l'article 29 et aux articles 97, 209 et 210 du code de la famille et de l'aide sociale, les personnels mentionnés à l'alinéa précédent peuvent effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 118 et 277.

L'amendement n° 118 est présenté par M. Muselier ; l'amendement n° 277 est présenté par MM. Mattei, Goulard, Colombier, Hellier, Blanc et Proriot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant le dernier alinéa de l'article 26, insérer les deux alinéas suivants :

« Tout contrôle ou inspection fait l'objet d'un rapport ou d'un procès-verbal établi à la suite d'une procédure contradictoire permettant à l'établissement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de présenter ses observations.

« La communication de ces rapports ou procès-verbaux à toute personne, service ou autorité administrative ou judiciaire doit être accompagnée des observations de l'établissement s'il en a présenté. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir l'amendement n° 118.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Une procédure contradictoire après contrôle ou inspection des établissements serait très utile, afin que ceux-ci puissent présenter

une sorte de « mémoire en défense » suite aux observations présentées. Le Gouvernement devrait accepter cette notion de procédure contradictoire, également préconisée par M. Mattei.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. La commission a donné un avis défavorable à votre proposition, madame Bachelot-Narquin. Cela relève certainement davantage du réglementaire que du législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Il me semble qu'il y a une confusion entre plusieurs notions distinctes.

D'abord, le rapport issu de l'activité administrative est nécessairement contradictoire. Il n'est pas besoin de le préciser ici, car c'est la procédure normale.

Par ailleurs, le constat d'infraction effectué par des agents assermentés ne se confond pas avec les procédures judiciaires dont il peut être le préalable. Ces procédures garantissent les intérêts de la défense et du contrevenant.

Troisièmement, l'amendement confond aussi les notions de contrôle et d'inspection. Loin de faciliter l'exercice de la justice et le devoir de protection des biens et des personnes, les dispositions envisagées dans cet amendement alourdiraient, voire paralyseraient les procédures, sans offrir de garanties supplémentaires à la défense.

Laissons la procédure de contrôle se mettre en place comme le texte le prévoit et garantissons le droit de recours. Il n'est pas nécessaire de confondre les deux fonctions.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 118 et 277.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 26, après la référence : "article 29", insérer les mots : "de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Après l'article 26

M. le président. MM. Lasbordes, Marsaudon et Tron ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Les associations et établissements ou services sociaux ou médico-sociaux peuvent également faire appel à une personne qualifiée, choisie sur la liste

(art. 6) pour régler les différends pouvant apparaître avec les services de contrôle de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS) et autres partenaires. »

Cet amendement est-il défendu ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et sans préjudice des dispositions de l'article 97, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire d'un établissement ou service social ou médico-social, dès que sont constatées, dans l'établissement ou le service, des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers, une injonction d'y remédier dans le délai qu'elle fixe. L'autorité compétente en informe, le cas échéant, le préfet.

« S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents et nécessaires.

« Dans le cas des établissements ou services soumis à autorisation conjointe, la procédure prévue aux deux alinéas précédents est engagée à l'initiative de l'une ou de l'autre des autorités compétentes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 47 et 194.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon, les commissaires membres du groupe socialiste, M. Gremetz, les commissaires membres du groupe communiste et M. Chossy ; l'amendement n° 194 est présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blesig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 27, après les mots : "de l'article 97", insérer les mots : "du code de la famille et de l'aide sociale" ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Francis Hammel, rapporteur. C'est encore un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote les amendements n°s 47 et 194.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Mattei, Perrut, Goulard, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol ont présenté un amendement, n° 280, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 27, après les mots : "dès que sont constatées", insérer les mots : "à l'issue d'une procédure contradictoire,". »

Cet amendement est-il défendu ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 27, après les mots : "en charge", insérer les mots : "et l'accompagnement" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 279 de M. Mattei n'est pas défendu.

M. Hammel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 324, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 27, après les mots : "en informe", insérer les mots : "les représentants du personnel et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement tend à ce que les représentants du personnel d'un établissement soient prévenus de l'injonction formulée par l'autorité compétente à l'encontre de cet établissement. Je considère que c'est essentiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 27, substituer au mot : "préfet", les mots : "représentant de l'Etat dans le département". »

C'est un amendement rédactionnel. N'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Exactement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 27 par la phrase suivante : "Le gestionnaire de l'établissement ou du service peut contester ladite injonction devant le tribunal administratif, notamment selon la procédure du référé administratif." »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Cet amendement entend instaurer une contrepartie au pouvoir d'injonction qui peut éventuellement mener à la désignation d'un administrateur provisoire se substituant au gestionnaire. Il convient de prévoir une procédure de référé administratif à même de garantir les caractères de la diligence et du contradictoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable aussi. Cette précision est inutile puisque la procédure proposée par M. Carvalho relève du droit commun du contentieux administratif.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Absolument.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 278 de M. Blanc n'est pas défendu.

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 27, substituer au mot : "ou", le mot : "et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 27, ainsi modifié, est adopté.*)

M. Patrice Carvalho. Quelle efficacité, monsieur le président !

M. le président. Nous avons en effet un bon rythme, mais le débat est serein et de bonne qualité.

M. Patrice Carvalho. Tout à fait !

M. le président. Notamment grâce à vous, monsieur le député Carvalho... (*Sourires.*)

Article 28

M. le président. « Art. 28. – L'autorité compétente met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet, après avis, selon le cas, du comité national ou régional d'organisation sanitaire et sociale.

« Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du président du conseil général, la décision de fermeture est prise conjointement par ces deux autorités et mise en œuvre par le préfet avec le concours du président du conseil général. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise et mise en œuvre par le préfet.

« L'autorité compétente met en œuvre la décision de fermeture dans les conditions prévues aux articles 97, 210 et 212 du code de la famille et de l'aide sociale. »

M. Bur a présenté un amendement n° 313, ainsi rédigé :

« Après le mot : "effet", supprimer la fin du premier alinéa de l'article 28. »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Comme cette disposition figurait déjà dans l'article 14 de la loi de 1975, j'avais envie de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Quand il y a urgence, et cela arrive, demander l'avis du CROSS ou du CNOSS est une procédure assez lourde. Il faut laisser à l'autorité compétente la possibilité de s'exprimer librement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 337 de la commission tombe.

M. Francis Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 28, substituer au mot : "préfet", les mots : "représentant de l'Etat dans le département".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin du même alinéa. »

Cet amendement est rédactionnel, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – Le préfet prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement dans les conditions prévues aux articles 30 et 31 :

« 1° Lorsque les normes prévues au deuxième alinéa du I de l'article 9 ne sont pas respectées ;

« 2° Lorsque la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des personnes bénéficiaires se trouve menacé ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 29, substituer au mot : "préfet" les mots : "représentant de l'Etat dans le département". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Je vous en prie, madame la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je souhaite attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance de l'article 29. En effet, il est primordial de manifester la volonté de l'Etat de déléguer une responsabilité de proximité pour garantir la sécurité, l'intégrité et le bien-être physique et moral des personnes bénéficiaires de notre attention.

M. le président. L'actualité montre en effet combien cet article est nécessaire, madame la secrétaire d'Etat.

MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 195, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 29 :

« 1° Lorsque les dispositions des articles 4 à 8 de la présente loi ne sont pas respectées. »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Je n'avais pas l'intention de monter au créneau, mais puisque Mme la secrétaire d'Etat vient de souligner à juste titre que l'article 29 était un article important, je voudrais dire que je n'ai trouvé aucun élément normatif au deuxième alinéa du I de l'article 9. Peut-on m'indiquer quelles sont ces normes dont il est question au 1° de l'article 29 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Ces normes n'ont pas à figurer dans la loi, c'est un décret qui les définira.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Ces normes sont relatives à la qualité de l'encadrement, de l'environnement, à la sécurité et l'on ne peut les préciser dans la loi, car elles sont vraisemblablement de nature à évoluer en fonction du public accueilli, des exigences d'encadrement ou de formation, qui seront précisées dans l'agrément à l'établissement et dans le règlement de fonctionnement de l'établissement. L'autorité départementale connaîtra les normes régissant tel ou tel établissement et sera à même de contrôler si elles sont respectées ou non.

M. le président. Vous ne semblez pas satisfait, monsieur Chossy ?

M. Jean-François Chossy. Non, je suis têtue. Je ne vois toujours pas, dans le deuxième alinéa du I de l'article 9, de références qui pourraient s'apparenter à des normes !

M. le président. Donc, vous préférez votre rédaction !

M. Jean-François Chossy. Je préfère que l'on s'intéresse !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il a raison ! C'est mal rédigé !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Effectivement, le deuxième alinéa de l'article 9 mentionne simplement les chapitres I^{er} et II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale. Il faudra donc préciser la rédaction de l'article 29 et je m'engage à le faire d'ici à la deuxième lecture.

M. Jean-François Chossy. Merci ! Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. Cela dit, monsieur Chossy, je m'aperçois que l'amendement suivant, n° 338, de la commission, vise précisément à corriger cette erreur matérielle. Les normes en question sont non pas au deuxième alinéa, mais au seizième alinéa. Donc tout s'explique !

L'amendement n° 195 est retiré.

M. Hammel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 338, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 29, substituer au mot : "deuxième", le mot : "seizième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement vise en effet à corriger une erreur matérielle, monsieur le président.

M. le président. Voilà ! Et nous retrouvons ainsi les normes que cherchait désespérément M. Chossy ! (*Soupires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable. Il faut faire un peu de ménage dans notre texte pour y voir clair !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 338.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 30

M. le président. « Art. 30. – En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, le préfet prend les mesures nécessaires au placement des personnes qui y étaient accueilliées.

« Il peut mettre en œuvre la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 27. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 30, substituer au mot : "préfet" les mots : "représentant de l'Etat dans le département". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. C'est, une fois de plus, un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 53.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Articles 31, 32 et 33

M. le président. « Art. 31. – La fermeture définitive du service ou de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article 17. »

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. – Le président du conseil général exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence au titre des dispositions mentionnées aux *a* et *c* de l'article 19 dans les conditions prévues par l'article 198 du code de la famille et de l'aide sociale. »

« L'autorité judiciaire et les services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, exercent, sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil général, un contrôle sur les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article 9. » – *(Adopté.)*

« Art. 33. – Les infractions aux dispositions des articles 5 à 8 sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article 45 et les articles 46, 47, 51, 52 et 56 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. » – *(Adopté.)*

Article 34

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

CHAPITRE IV

Des dispositions financières

Section 1

Des règles de compétences en matière tarifaire

M. le président. « Art. 34. – I. – La tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat dans le département. »

« II. – La tarification des prestations fournies par les établissements ou services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général. »

« III. – La tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 4° du I de l'article 9 auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs est arrêtée :

« *a*) Conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou en partie par le département ;

« *b*) Par le représentant de l'Etat dans le département, lorsque le financement des prestations est assuré exclusivement par le budget de l'Etat. »

« IV. – La tarification des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique est arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général après avis de la caisse régionale d'assurance maladie. »

« V. – Dans les cas mentionnés au *a* du III et au IV, en cas de désaccord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, les ministres compétents fixent par arrêté conjoint le tarif des établissements ou services selon des modalités fixées par décret au Conseil d'Etat. »

M. Hamel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 34, substituer au mot : "ou" le mot : "et" ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hamel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du III de l'article 34, substituer au mot : "ou" le mot : "et" ». »

Il s'agit du même type d'amendement, monsieur le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hamel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du III de l'article 34, supprimer les mots : "auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à supprimer une précision inutile qui figure déjà à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bur a présenté un amendement, n° 314, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et dernier alinéas du III de l'article 34 :

« a) Par le président du conseil général, lorsque le financement des prestations est assuré exclusivement par le département. »

« b) Conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou en partie par le budget de l'Etat. »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Compte tenu du principe de libre administration des collectivités, le représentant de l'Etat n'a pas à intervenir dans la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux dont les prestations sont financées exclusivement par le département. Je crois qu'un amendement sera proposé par M. le rapporteur mais, d'une manière plus générale, il conviendrait de répondre à la demande, formulée depuis de nombreuses années par les départements, d'une réforme complète, cohérente et concertée portant sur l'ensemble des champs des interventions et des financeurs, notamment sur la question de la tarification par solde des établissements faisant l'objet d'un double financement par les assurés sociaux et l'aide sociale. Cette demande est justifiée par l'insuffisance des crédits alloués par les assurances maladie et l'Etat pour financer certains services et qui a pour conséquence de laisser à la charge des départements des dépenses qui ne leur incombent pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, la protection judiciaire de la jeunesse relève essentiellement de la compétence de l'Etat et le président du conseil général n'a pas à intervenir lorsqu'un établissement est financé uniquement par le budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Les conseils généraux, je le sais, rechignent à payer pour des déplacements qu'ils n'ont pas eux-mêmes décidés ou qu'ils ne contrôlent pas. Mais les établissements en cause relèvent de l'ordonnance de 1945 et il n'est pas question de les faire entrer dans le champ de la loi. La tarification de ces établissements est confiée à l'Etat et les conseils généraux ont l'obligation d'assumer le placement des mineurs qui y entrent.

M. Pascal Terrasse. C'est le problème des foyers de l'enfance.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Non, ce n'est pas la même chose ! Si le placement dans un foyer départemental de l'enfance est ordonné sur mandat judiciaire dans le cadre de la protection de la jeunesse, le département assume le prix de journée, mais cela ne relève pas de la tarification fixée par le département.

M. Yves Bur. Mais votre rédaction a une portée très générale !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Vous savez bien que les enfants peuvent être placés dans ces établissements soit sur mandat administratif, soit sur mandat judiciaire. Dans le premier cas, la compétence est celle du conseil général. Dans le second cas, c'est celle du juge des enfants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 314.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 57 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le IV de l'article 34, insérer le paragraphe suivant :

« IV *bis* – La tarification des foyers d'accueil médicalisés mentionnés au 6° *bis* du I de l'article 9 est arrêtée :

« a) Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par le représentant de l'Etat dans le département ;

« b) Pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale, par le président du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, puisque nous avons réintroduit à l'article 9 les foyers d'accueil médicalisés, plus connus sous le nom de foyers à double tarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier et Hellier ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 34 par le paragraphe suivant :

« VI. – Le pouvoir de tarification peut être confié à un autre département que celui d'implantation d'un établissement, par convention signée entre plusieurs départements utilisateurs de cet établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet important amendement de coordination vise à permettre la signature de conventions entre les conseils généraux pour confier le pouvoir de tarification à un autre département que celui où l'établissement est implanté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 35

M. le président. « Art. 35. – La tarification de ceux des établissements mentionnés au 6° du I de l'article 9 qui sont autorisés à accueillir des personnes âgées dépendantes dans les conditions prévues par l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975 précitée est arrêtée :

« 1° Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale, après avis du président du conseil général et de la caisse régionale de l'assurance maladie ;

« 2° Pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou, si celui-ci remplit les conditions mentionnées à l'article 2 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, prises en charge par la prestation spécifique dépendance, par le président du conseil général, après avis de l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

« 3° Pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le président du conseil général.

« Cette tarification est notifiée aux établissements au plus tard quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article 27-5 de la loi du 30 juin 1975 précitée, pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes dans des conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les établissements relevant de la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, les prix des prestations mentionnées au 3° ci-dessus sont fixés dans les conditions prévues par ladite loi. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 35, après le mot : "établissements", insérer les mots : "et services". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 35, supprimer les mots : "mentionnée à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Même chose que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (1°) de l'article 35, substituer aux mots : "de l'assurance" les mots : "d'assurance". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 35, après le mot : "autorité", insérer le mot : "administrative". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 35, après le mot : "établissements" insérer les mots : "et services". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 35, après les mots : "aide sociale", insérer les mots : "du département". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Même chose. Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 281 de M. Colombar n'est pas défendu.

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 35, substituer au nombre : "quatre-vingt-dix", le nombre : "soixante". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

Section 2

Des règles budgétaires et de financement

M. le président. « Art. 36. – I. – Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article 9, sont soumis à l'accord de la ou des autorités compétentes pour la tarification, les décisions ou documents suivants :

« 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;

« 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;

« 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements

ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement.

« Les décisions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus sont opposables à l'autorité de tarification compétente si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Les décisions mentionnées au 3° ci-dessus font l'objet d'une approbation expresse de l'autorité compétente, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses de l'établissement ou du service imputables à des décisions n'ayant pas fait l'objet des procédures susmentionnées ne sont pas opposables aux collectivités publiques et organismes de sécurité sociale.

« II. - Les charges et produits des établissements et services mentionnés au premier alinéa du I dont les prestations ne sont pas prises en charge, ou ne le sont que partiellement par les collectivités et organismes susmentionnés, sont retracés dans un ou plusieurs comptes distincts qui sont transmis à l'autorité compétente en matière de tarification.

« Le gestionnaire de l'établissement ou du service tient à la disposition de l'autorité compétente en matière de tarification tout élément d'information comptable ou financier relatif à l'activité de l'établissement ou service ainsi que tous états et comptes annuels consolidés relatifs à l'activité du gestionnaire. »

« III. - L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que :

« 1° Les prévisions de produits ou de charges insuffisantes, ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles 11-1, 27-5 et 27-7 de la loi du 30 juin 1975 précitée ;

« 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables.

« La décision de modification doit être motivée. »

« Les modalités d'application du présent III sont fixées par décret.

« IV. - Le montant global des dépenses autorisées, ainsi que les tarifs des établissements et services mentionnés à l'article 9, sont arrêtés par les autorités tarifaires compétentes, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification des dotations limitatives mentionnées au 4° de l'article 20, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« I. – Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article 9, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification :

« 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;

« 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;

« 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement.

« II. - Le montant global des dépenses autorisées ainsi que les tarifs des établissements et services mentionnés au I de l'article 9 sont arrêtés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles 11-1, 27-5 et 27-7 de la loi du 30 juin 1975 précitée, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les décisions mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont opposables à l'autorité compétente en matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnées au 3° du I qui interviennent après la fixation des tarifs.

« III. - L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que :

« 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles 11-1, 27-5 et 27-7 de la loi du 30 juin 1975 précitée ;

« 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

« La décision de modification doit être motivée.

« IV. - Les dépenses de l'établissement ou du service imputables à des décisions n'ayant pas fait l'objet des procédures mentionnées au présent article ne sont pas opposables aux collectivités publiques et organismes de sécurité sociale.

« V. - Les charges et produits des établissements et services mentionnés au I de l'article 9, dont les prestations ne sont pas prises en charge ou ne le sont que partiellement par les collectivités et organismes susmentionnés, sont retracés dans un ou plusieurs comptes distincts qui sont transmis à l'autorité compétente en matière de tarification.

« La personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service tient à la disposition de l'autorité compétente en matière de tarification tout élément d'information comptable ou financier relatif à l'activité de l'établissement ou du service, ainsi que tous états et comptes annuels consolidés relatifs à l'activité de la personne morale gestionnaire.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux prestations relatives à l'hébergement dans les établissements relevant de la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 précitée. »

Sur cet amendement, MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un sous-amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Compléter le IV de l'amendement n° 66 par la phrase suivante : A l'expiration du délai précité, l'absence de décision expresse de l'administration vaut approbation tacite des propositions de dépenses. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Cet amendement réécrit l'ensemble des règles relatives à la procédure budgétaire applicable aux établissements médico-sociaux. Il s'agit à la fois de clarifier ces règles et d'alléger la tutelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Cet amendement, qui vise à réécrire entièrement l'article 36, a fait l'objet d'un excellent travail réalisé en commun par la commission et mes services. Outre quelques modifications de fond approuvées par le Gouvernement, cette rédaction offre l'avantage d'être beaucoup plus claire que la précédente.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir le sous-amendement n° 200.

M. Jean-François Chossy. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il est déjà satisfait.

M. le président. Vous le considérez donc comme inutile ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Même avis que la commission.

M. le président. Monsieur Chossy, maintenez-vous le sous-amendement n° 200 ?

M. Jean-François Chossy. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 200 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé et les amendements nos 196 de M. Chossy, 119 de M. Muselier et 147 de M. Terrasse tombent.

Après l'article 36

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 228, 285, 317 et 114, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 228, présenté par M. Carvalho, Mmes Jacquaint, Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Après le troisième alinéa du I de l'article 27-5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant total annuel est constitué, en partie, d'une dotation de masse salariale. Cette dotation est fixée annuellement par les ministres chargés de la sécurité sociale, de l'action sociale, de l'économie et du budget, par l'application d'un taux d'évolution aux dépenses salariales de l'année précédente. Ce taux, dont les modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est fixé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale. »

Les amendements n^{os} 285 et 317 sont identiques.

L'amendement n^o 285 est présenté par MM. Blanc, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier et Proriot ; l'amendement n^o 317 est présenté par M. Bur.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le troisième alinéa du I de l'article 27-5 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant total annuel est constitué, en partie, d'une dotation de masse salariale. Cette dotation est fixée annuellement par les ministres chargés de la sécurité sociale, de l'action sociale, de l'économie et du budget par l'application d'un taux d'évolution aux dépenses salariales de l'année précédente. Ce taux, dont les modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est fixé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication de la loi de financement de la sécurité sociale. »

L'amendement n^o 114, présenté par Mme Bachelot-Narquin, est ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 27-5 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant total annuel est constitué en partie d'une dotation de masse salariale. Cette dotation est fixée annuellement par le ministre chargé de l'action sociale par l'application d'un taux d'évolution aux dépenses salariales de l'année précédente. Ce taux, dont les modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est fixé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication de la loi de finances initiale de l'exercice considéré. »

La parole est à M. Patrice Carvalho, pour soutenir l'amendement n^o 228.

M. Patrice Carvalho. Les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi du 30 juin 1975 sont partiellement financés par l'enveloppe sociale et médico-sociale, comprise dans l'objectif national des dépenses d'assurance maladie pour lesquelles est fixé un taux d'évolution par rapport aux dépenses de l'année précédente. L'article 16 de la loi du 30 juin 1975 prévoit, quant à lui, que les conventions ou accords applicables aux salariés de ces établissements à but non lucratif ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent. Or, ces accords sont rejetés de manière quasi systématique, compte tenu de leurs implications financières. En effet, les représentants des employeurs et des salariés ne connaissent pas *a priori* l'enveloppe financière qui leur est attribuée.

Cet amendement vise donc à donner aux partenaires sociaux les moyens de négocier en vue d'aboutir à un accord. En effet, si la gestion comptable des dépenses de

santé ne permet pas de répondre aux besoins, elle se doit au moins de ne pas annihiler les efforts de négociation sociale.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à onze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant la suspension de séance, nous avons commencé à examiner les amendements, n^{os} 228, 285, 317 et 114, soumis à une discussion commune.

M. Carvalho a défendu l'amendement n^o 228. L'amendement n^o 285 n'est pas soutenu.

Les amendements n^{os} 317 et 114 sont défendus.

Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements n^{os} 228, 317 et 114 ?

M. Francis Hammel, rapporteur. L'article 16 de la loi de 1975 est ici visé. Certes, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Mais ce qui est proposé dans ces amendements ne permet pas de régler le problème.

La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 228.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 317.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 112, 315 et 284, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 112 et 315 sont identiques.

L'amendement n^o 112 est présenté par Mme Bachelot-Narquin et M. Demange ; l'amendement n^o 315 est présenté par M. Bur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 27-5 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, après les mots : "besoins de la population", sont insérés les mots : "selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat". »

L'amendement n^o 284 de M. Goulard n'est pas défendu.

Les amendements n^{os} 112 et 315 sont défendus.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Francis Hammel, rapporteur. La Cour des comptes a relevé, dans son dernier rapport sur la sécurité sociale, l'existence d'un problème de répartition régionale des

enveloppes médico-sociales. Encore une fois, ces amendements ne permettent en rien de régler le problème. Je souhaiterais que Mme la secrétaire d'Etat nous dise quelques mots de cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Ces amendements me paraissent inutiles. Le II de l'article 27-5 de la loi de 1975 prévoyant déjà un décret simple, il n'y a pas lieu de redemander au I, un décret spécifique en Conseil d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 112 et 315.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 122, 282 et 318.

L'amendement n^o 122 est présenté par Mme Bachelot-Narquin ; l'amendement n^o 282 est présenté par MM. Blanc, Goulard, Mattei, Hellier, Colombier, Proriol et Perrut ; l'amendement n^o 318 est présenté par M. Bur.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 27-7 de la loi n^o 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant total annuel est constitué en partie d'une dotation de masse salariale. Cette dotation est fixée annuellement par le ministre chargé de l'action sociale par l'application d'un taux d'évolution aux dépenses salariales de l'année précédente. Ce taux, dont les modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est fixé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication de la loi de finances initiale de l'exercice considéré. »

L'amendement n^o 282 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 122 et 318 ?

M. Francis Hammel, rapporteur. La commission les a rejetés pour les raisons déjà évoquées.

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. J'avais déposé à l'article 36 un amendement n^o 147 ayant le même objet que celui de Mme Bachelot, mais qui est tombé à la suite de l'adoption de l'amendement n^o 66 de la commission qui a réécrit l'ensemble de l'article.

Nous disposons d'outils qui nous permettent de connaître les évolutions budgétaires du secteur sanitaire, avec un taux directeur voté par le Parlement. Pour le secteur social et médico-social, en revanche, le Parlement vote simplement, dans le cadre de l'ONDAM, une enveloppe globale affectée d'un taux d'évolution. Ce taux recouvre à la fois le financement des mesures nouvelles et l'évolution de la masse salariale des établissements.

L'amendement de Mme Bachelot vise, comme celui que j'avais moi-même présenté, à permettre au Gouvernement de disposer d'un outil comparable au taux directeur pour le secteur social et médico-social. Ce taux, qui serait également voté par le Parlement dans le cadre de l'ONDAM, permettrait ensuite aux branches professionnelles de s'organiser conformément aux orientations définies par le rapport à propos de l'article 16.

Nous avons longuement évoqué dans la discussion générale la nécessité de responsabiliser le secteur. Bien entendu, j'ai conscience de la difficulté de mettre en

place un taux directeur mais il serait bon que le Gouvernement y réfléchisse, car cela permettrait à terme d'établir une relation contractuelle très forte avec l'ensemble du secteur, qui ne peut pas, d'une année à l'autre, rester dans l'attente d'une évolution salariale incertaine et qui, parfois, ne se produit même pas. Ainsi, pour la mise en place des 35 heures, opération particulièrement complexe compte tenu de la diversité des structures, les enveloppes budgétaires n'ont pas toujours suivi.

M. Francis Hammel, rapporteur. Intervention pertinente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Nous touchons là à une question qui méritera d'être éclairée. Cet amendement, qui relève d'une loi de financement de la sécurité sociale, a déjà été présenté dans le cadre du PLFSS pour 2001 et rejeté par le Gouvernement. Il ne nous est pas possible aujourd'hui de prévoir la procédure conventionnelle que beaucoup, parmi vous, appellent de leurs vœux, même si nous avons bien conscience qu'elle garantirait une meilleure qualité du dialogue social et donnerait plus de visibilité aux établissements et à leurs directions pour prévoir l'évolution de leurs activités.

Pour l'instant, il n'apparaît pas pertinent de figer dans la loi une sous-répartition des dotations consacrées à la masse salariale, qui varie d'ailleurs selon les catégories d'établissements puisqu'elle représente 60 % du budget en maison de retraite et 80 % dans les services de soins à domicile. Aujourd'hui, il ne serait pas raisonnable d'accepter une telle disposition, mais j'accepte bien volontiers votre encouragement à la réflexion et je compte sur votre mobilisation et sur votre parfaite connaissance du secteur pour nous aider à trouver les meilleures formules de contractualisation, qui devront être diversifiées selon la nature des services.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 122 et 318.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Les amendements n^{os} 113 de Mme Bachelot-Narquin et 316 de M. Bur tombent.

M. Bur a présenté un amendement, n^o 319, ainsi rédigé :

« Avant l'article 47, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 2002, un rapport dans lequel il sera précisé les conditions dans lesquelles sera pérennisé le dispositif des emplois-jeunes actuellement en fonction auprès des personnes handicapées. »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Madame la secrétaire d'Etat, j'aimerais que vous répondiez aux questions que nous posons depuis le début de la discussion sur le devenir des emplois-jeunes, sur lesquels reposent en particulier l'ensemble des actions en faveur de l'intégration scolaire des jeunes handicapés.

Le dispositif des emplois-jeunes approche doucement de sa fin et les associations, tout comme les parents, sont dans l'incertitude. Pourrions-nous au moins envisager de travailler ensemble sur ce problème ? Il y va de la crédibilité de toutes les bonnes intentions que le Gouvernement affiche aussi bien pour l'intégration scolaire que pour l'amélioration de l'accompagnement des personnes handicapées ou dépendantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Avis défavorable. Faut-il un rapport de plus, monsieur Bur, pour que le Gouvernement réponde à une question aussi importante ? Il l'a d'ailleurs déjà fait, à l'occasion notamment des séances de questions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le député, votre préoccupation est légitime. Les emplois-jeunes, en l'occurrence les auxiliaires à l'intégration, ont fait la preuve de leur utilité, de leur efficacité et de leur nécessité dans la politique que nous souhaitons mettre en œuvre. Le Gouvernement réfléchit à la manière de pérenniser ou de prolonger le dispositif des emplois-jeunes en fonction de la solvabilisation des besoins et des missions nouvelles qui se sont révélées nécessaires. Car la réponse ne sera pas identique dans tous les secteurs.

S'agissant de la pérennisation des auxiliaires d'intégration, nous avons engagé une réflexion conjointe avec l'éducation nationale, qui a confié à Mme Mallot une mission d'évaluation et de proposition dont les résultats nous seront communiqués au mois de juin. Vous en serez évidemment informés et vous serez associés à la concertation sur les décisions à prendre.

Je ne pense pas que l'on puisse décider dans cette loi s'il sera possible ou non de pérenniser les auxiliaires à l'intégration, mais nous travaillons, en partenariat très étroit avec les associations et les ministères concernés, à évaluer les moyens de solvabiliser ces emplois.

M. Yves Bur. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 319 est retiré.

Article 37

M. le président. « Art. 37. – Les modalités de fixation des tarifs des dépenses des établissements et services énumérés à l'article 9 sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit notamment :

« 1° Les conditions et modalités de la tarification de certains établissements ou services, sous forme de prix de journée, tarifs de prestations ou forfaits journaliers et les modalités de globalisation des financements sous forme de forfaits annuels ou de dotations globales ;

« 2° Les conditions de détermination de la modulation, selon l'état de la personne accueillie, des prestations visées à l'article 35 dans les établissements mentionnés au 6° du I de l'article 9 qui sont autorisés à accueillir des personnes âgées dépendantes ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les personnes accueillies temporairement peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie des frais afférents à leur prise en charge. »

La parole est à M. Pascal Terrasse, inscrit sur l'article.

M. Pascal Terrasse. Cet article est essentiel parce qu'il définit les modalités de tarification de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

A la suite de la réflexion engagée depuis deux ans par le Gouvernement, la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées se met en place petit à petit. Contrairement à ce que l'on a pu dire ici et là, elle était attendue par les professionnels. En effet, jusqu'alors, c'était essentiellement l'assurance maladie, parfois avec le

concours des départements, qui finançait les structures accueillant les personnes âgées, et elle le faisait sans tenir compte de la pathologie des résidents. Le Gouvernement a décidé de tenir compte de leurs besoins individuels et a donc mis en place ce que l'on appelle la tarification tri-mère qui tient compte de la dépendance, des soins et de l'hébergement.

Il est nécessaire, madame la secrétaire d'Etat, d'engager une réflexion préalable à une réforme identique pour la prise en charge du handicap. Combien ai-je vu de maisons d'accueil spécialisées ou d'IME dont le financement ne correspondait pas aux besoins de résidents parfois très lourdement handicapés et qui souffraient par conséquent d'un manque criant de personnel ! Il faut maintenant placer l'usager au cœur du dispositif, donc tenir compte de la situation individuelle de la personne et de sa pathologie. Ce qui nous conduit, aux termes mêmes de l'article 37, à la logique de l'accueil temporaire, cher à M. Chossy.

M. Yves Bur. Et à nous tous !

M. Pascal Terrasse. Pourquoi l'accueil temporaire est-il aujourd'hui aussi difficile à organiser ? Parce que si la personne accueillie s'absente quelques jours ou une semaine, l'établissement est confronté à toutes sortes de problèmes : qui va payer, comment gérer les lits, etc ?

L'article 37 répond à ces questions puisqu'il prévoit que le décret en Conseil d'Etat précisera « les conditions dans lesquelles les personnes accueillies temporairement peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie des frais afférents à leur prise en charge ». Et la réforme de la tarification de l'accueil des handicapés devrait permettre à terme une meilleure prise en charge des personnes bénéficiant alternativement d'un placement en institution et de soins à domicile. Nous aspirons tous à ce type d'accueil séquentiel qui donne un répit aux familles, qui leur permet de se reposer le week-end ou de partir en vacances. La vraie solution, ce n'est pas le tout-domicile, ce n'est pas le tout-institution ; c'est un peu des deux. Ce sera compliqué à mettre en place et cela passera forcément par des réformes tarifaires.

M. Jean-François Chossy. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je souscris à l'argumentation de Pascal Terrasse et je vous mets en garde, madame la secrétaire d'Etat, sur les difficultés qui pourraient naître de l'application sèche de l'article 37. Certes, il est valable pour la très grande majorité des établissements. Il faut, bien entendu, sortir de la logique qui a conduit à de regrettables dérives financières ainsi qu'à une allocation peu optimisée des ressources, et je reste polie. Mais le problème de l'accueil temporaire reste posé. On ne peut pas, à longueur de débat, se déclarer favorable à cette formule en disant qu'elle permet de résoudre des problèmes aussi bien pour les personnes prises en charge que pour les familles et les professionnels, et décider en même temps de la ligoter par des conditions de financement totalement inadaptées qui empêchent *de facto* la création de structures adéquates.

Plusieurs parlementaires de l'opposition comme de la majorité avaient proposé des amendements instituant une tarification à la personne, plus adaptée aux structures d'accueil temporaire. Ils ont été repoussés par la commission. Mais je souhaite que ce débat nous donne l'occasion de relancer ce chantier, faute de quoi nous serions en totale contradiction avec les principes que nous affichons.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Il est évident qu'étendre aux établissements accueillant des personnes handicapées la tarification appliquée à ceux qui accueillent des personnes âgées serait une bonne chose. Simplement, aujourd'hui, nous n'avons pas les outils qui nous permettraient d'agir à bon escient, c'est-à-dire sans contraindre les projets d'établissement et sans rigidifier la qualité du service que requiert l'accueil d'une personne handicapée en fonction de son état.

Nous en sommes à la phase de réflexion. Notre objectif est de permettre à la personne handicapée de construire, en liaison avec sa famille, un projet de vie qui corresponde à ses aspirations, à ses aptitudes, à ses ressources personnelles et à son environnement, avec des possibilités d'accueil temporaire en établissement puis de retour au domicile, cette fluidité assurant l'épanouissement de la personne. Mais, objectivement, nous ne savons pas encore le faire.

La seule chose que je puisse vous dire, c'est que nous sommes très favorables au développement de ces accueils diversifiés à la fois dans le temps et dans les formules. Je m'engage solennellement devant la représentation nationale à garantir la fluidité du passage d'un dispositif à l'autre, d'un accueil à temps plein au retour à domicile, des soins à domicile à l'accueil à temps partiel en institution collective. C'est indispensable. Mais nous ne pouvons pas, j'y insiste, décaler la tarification des établissements pour personnes âgées.

J'ai bien entendu le souhait de la représentation nationale de voir reconnaître l'accueil temporaire. Nous avons repoussé hier des amendements en ce sens. Mais il serait raisonnable, à l'article 37, d'introduire cette notion dans la loi.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. Yves Bur et M. Jean-François Chossy. Bravo !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Attendez ! Ce n'est pas exactement ce que vous souhaitez.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Nous essayons de vous pousser, madame Gillot !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Mais je vous ai entendus et je partage votre souci. Je propose donc d'inscrire expressément l'accueil temporaire dans la loi, en écrivant que c'est par le règlement que nous parviendrons à satisfaire aux obligations qu'il entraîne. C'est l'objet d'un amendement que le Gouvernement vous proposera dans le cours de la discussion.

M. Pascal Terrasse. C'est une bonne nouvelle !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Excellente initiative !

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 37, substituer aux mots : "énumérés à" les mots : "mentionnés au I de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après la référence : "article 35", supprimer la fin de l'avant-dernier alinéa (2°) de l'article 37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement rédactionnel également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 353, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (3°) de l'article 37 par la phrase suivante : "l'accueil temporaire sera défini par voie réglementaire". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Il s'agit de l'amendement que je vous annonçais il y a quelques instants, qui tend à définir l'accueil temporaire par voie réglementaire. Nous avons l'habitude de consulter largement pour définir les règlements et les décrets qui s'y appliquent. Aussi, chacun sera-t-il consulté et pourra apporter son avis sur les modalités de définition de l'accueil temporaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. La commission est, bien sûr, favorable à l'amendement présenté par Mme la secrétaire d'Etat. Je souhaiterais toutefois lui proposer une rédaction un peu différente en remplaçant le futur par le présent et « phrase » par « alinéa ».

L'amendement se lirait ainsi : « Compléter le dernier alinéa (3°) de l'article 37 par l'alinéa suivant : "l'accueil temporaire est défini par voie réglementaire". »

M. le président. Mme la secrétaire d'Etat est-elle d'accord ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Oui.

M. le président. L'amendement du Gouvernement devient donc l'amendement n° 353 rectifié.

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Je remercie très fortement toutes celles et tous ceux, notamment Pascal Terrasse, qui, par leur participation au débat, ont contribué à obtenir cette décision. La nuit a été très bonne conseillère pour Mme la secrétaire d'Etat ! Aujourd'hui, nous enregistrons l'avancée que nous attendions : la reconnaissance de l'accueil temporaire.

Il est vrai, monsieur le rapporteur, qu'il a fallu insister, expliquer pour aboutir. Mais il reste encore beaucoup à faire, à commencer par la définition par la voie réglementaire des contours de l'accueil temporaire. Vous utilisez souvent cette expression, madame la secrétaire d'Etat, c'est un projet qu'il reste à mettre en chantier. La première pierre en est déjà posée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est également acquis à l'unanimité.

Après l'article 37

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 69 rectifié, ainsi libellé :

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. – Aux articles 201 à 201-2 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale" sont remplacés par les mots : "tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale". »

« A l'article 201 du même code, les mots : "section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale" et les mots : "section permanente" sont remplacés par les mots : "Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale". »

« II. – Après l'article 201-2 du même code, il est inséré un article 201-3 ainsi rédigé :

« Art. 201-3. – Les articles L. 113-1 et L. 911-1 à L. 911-8 du code de justice administrative sont applicables aux juridictions de la tarification sanitaire et sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit de reconnaître aux commissions de la tarification sanitaire et sociale la qualité de juridictions en leur donnant une nouvelle dénomination. Il en est de même pour les sections permanentes du conseil supérieur de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 143 de Mme Bachelot-Narquin et 289 de M. Goulard tombent.

Article 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 38.

CHAPITRE V

Des dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public

Section 1

Des dispositions générales

« Art. 38. – Les établissements et les services sociaux et médico-sociaux publics sont créés par arrêté du ou des ministres compétents, par délibération de la ou des

collectivités territoriales compétentes ou d'un groupe, ou par délibération du conseil d'administration d'un établissement public.

« Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale, l'avis du représentant de l'Etat est recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa.

« Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale départementale, l'avis du président du conseil général est recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa. »

M. Carvalho, Mmes Jacquaint, Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 38, substituer aux mots : "l'aide sociale" les mots : "le budget". »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Cet amendement, en remplaçant les mots : « l'aide sociale » par les mots : « le budget », a pour objet de faire relever des dispositions générales relatives aux modalités de création des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics, l'ensemble des établissements, qu'ils servent des prestations financées par l'Etat ou par l'aide sociale. A défaut d'une telle précision, certains établissements et services publics qui ne seraient pas uniquement financés par l'aide sociale pourraient se trouver exclus de ce régime, comme l'ont été, avant leur prise en charge par l'assurance maladie, les centres d'accueil thérapeutique pour toxicomanes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Avis défavorable. L'amendement est satisfait par la rédaction même de l'alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. – Lorsque les établissements ou services ne sont pas dotés de la personnalité juridique, le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article 8 détermine les modalités de leur individualisation fonctionnelle et budgétaire ainsi que les procédures qui associent les personnes bénéficiaires et le personnel aux décisions relatives au fonctionnement de la structure. »

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

Section 2

Du statut des établissements publics sociaux et médico-sociaux dotés de la personnalité juridique

M. le président. Je donne lecture de l'article 40.

« Art. 40. – Les établissements publics sociaux et médico-sociaux sont communaux, intercommunaux, départementaux, inter-départementaux ou nationaux. Ils sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur nommé par l'autorité compétente de l'Etat après avis du président du conseil d'administration. »

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40 est adopté.*)

Article 41

M. le président. « Art. 41. – I. – Le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux comprend :

« 1° Des représentants de la ou des collectivités territoriales de rattachement ou de leurs groupements ;

« 2° Un représentant de la collectivité territoriale d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;

« 3° Un ou des représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

« 4° Des représentants des usagers ;

« 5° Des représentants du personnel ;

« 6° Des personnalités qualifiées.

« La composition et les modalités de désignation des membres du conseil d'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le conseil d'administration des établissements communaux est présidé par le maire. Le conseil d'administration des établissements départementaux est présidé par le président du conseil général. Le conseil d'administration des établissements intercommunaux est présidé par le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Toutefois, sur proposition du président du conseil général, du maire ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, la présidence du conseil d'administration est assurée par un représentant élu en son sein respectivement, par le conseil général, le conseil municipal ou l'organe délibérant précité.

« Le conseil municipal, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil général désigne également un président suppléant.

« II. – L'acte constitutif de chaque établissement public social ou médico-social national fixe la composition de son conseil d'administration. »

MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4°) de l'article 41 par les mots : "et des associations et leurs regroupements". »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Je vais me faire plaisir en défendant cet amendement, même si je sais que cela va attirer les foudres du rapporteur. (*Sourires.*)

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Mais non !

M. Jean-François Chossy. Chaque fois que l'occasion m'en est donnée, je reviens avec insistance sur la prise en compte des associations et de leurs regroupements. Je le fais une fois encore avec l'amendement n° 198.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Défavorable. La demande de M. Chossy est satisfaisante depuis hier soir.

M. Jean-François Chossy. Je ne m'en étais pas rendu compte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Même avis.

M. le président. Monsieur Chossy, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-François Chossy. Je le retire puisque je suis, paraît-il, satisfait ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

Je mets aux voix l'article 41.

(*L'article 41 est adopté.*)

Article 42

M. le président. « Art. 42. – Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration :

« 1° A plus d'un des titres mentionnés à l'article 41 ;

« 2° S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;

« 3° S'il est personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, directement ou indirectement intéressé à la gestion de l'établissement social ou médico-social concerné ;

« 4° S'il est lié à l'établissement par contrat, sauf s'il s'agit des représentants du personnel. »

M. Hammel, *rapporteur*, Mme Mignon, M. Terrasse et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 42 par l'alinéa suivant :

« 5° S'il a été lui-même directeur dudit établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Cet amendement prévoit d'ajouter un 5° à l'article 42 pour éviter au conseil d'administration d'avoir à connaître des situations complexes pouvant résulter de la présence en son sein de l'ancien directeur. Nous le devons à notre collègue Pascal Terrasse qui a lui-même connu une expérience difficile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je suis, au nom du Gouvernement, favorable à cet amendement très judicieux, tiré d'une expérience que chacun peut avoir, en effet, connue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 70.
(*L'article 42, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 43

M. le président. « Art. 43. – Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux définit la politique générale de l'établissement et délibère sur :

« 1° Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article 8 ;

« 2° Les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation et leurs révisions qui sont imputables, au sein du budget de l'établissement, à chacune des prestations prises en charge par l'Etat, le département ou les organismes de sécurité sociale ;

« 3° Les programmes d'investissement ;

« 4° Le rapport d'activité ;

« 5° Le budget et les décisions modificatives, les crédits supplémentaires et la tarification des prestations ;

« 6° Les comptes financiers, les décisions d'affectation des résultats ou les propositions d'affectation desdits résultats, lorsque leurs financements sont majoritairement apportés par une collectivité publique ou les organismes de sécurité sociale ;

« 7° Les décisions affectant l'organisation ou l'activité de l'établissement ;

« 8° Le tableau des emplois du personnel ;

« 9° La participation à des actions de coopération et de coordination ;

« 10° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation et les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 11° Les emprunts ;

« 12° Le règlement de fonctionnement ;

« 13° L'acceptation et le refus de dons et legs ;

« 14° Les actions en justice et les transactions.

« Par dérogation aux dates mentionnées aux articles L. 1612-8 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le budget prévisionnel mentionné au 2° ci-dessus doit être adopté et transmis aux autorités de tarification pour le 15 octobre précédant l'exercice auquel il se rapporte, et les comptes financiers mentionnés au 6° doivent être adoptés et transmis auxdites autorités avant le 30 avril de l'année qui suit l'exercice auquel ils se rapportent. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'article 43 par les mots : “, ainsi que les contrats pluriannuels mentionnés à l'article 25 ;” . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement permet d'inclure les contrats pluriannuels dans les délibérations du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. **M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) de l'article 43. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement de cohérence, tendant à supprimer une redondance entre les 2° et 5° de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. **M. Hammel, rapporteur, M. Terrasse, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 340, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 43. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais présenter en même temps l'amendement n° 342 qui est lié au n° 340, même s'il ne doit venir en discussion qu'après l'article 44. Cela permettra au débat d'avancer encore plus rapidement.

M. le président. Je vous en prie.

M. Francis Hammel, rapporteur. L'article additionnel après l'article 44 tend à aligner les règles budgétaires sur le régime des hôpitaux, ce qui nécessite, par cohérence, la suppression de l'alinéa les concernant à l'article 43.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement qui anticipe sur l'adoption de l'amendement n° 342.

M. Francis Hammel, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 350 de M. Hammel tombe.

Je mets aux voix l'article n° 43, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 43, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 43

M. le président. **M. Hammel, rapporteur, M. Terrasse, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Dans chaque établissement public social ou médico-social est institué un comité technique d'établissement présidé par le directeur ou son

représentant, membre des corps des personnels de direction, et composé de représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, élus par collèges définis en fonction des catégories mentionnées à l'article 4 de ce titre sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel.

« La représentativité des organisations syndicales s'apprécie d'après les critères suivants :

- « – les effectifs ;
- « – l'indépendance ;
- « – les cotisations ;
- « – l'expérience et l'ancienneté du syndicat.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'établissement.

« Lorsque aucune organisation syndicale ne présente de liste ou lorsque la participation est inférieure à un taux fixé par décret, les listes peuvent être librement établies.

« Le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur :

« 1° Le projet d'établissement et les programmes d'investissement relatifs aux travaux et aux équipements matériels ;

« 2° Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes, la tarification des prestations servies et le tableau des emplois et ses modifications ;

« 3° Les créations, suppressions et transformations de services ;

« 4° Les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;

« 5° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« 6° Les critères de répartition de certaines primes et indemnités ;

« 7° La politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation ;

« 8° Le bilan social, le cas échéant ;

« 9° La participation aux actions de coopération et de coordination mentionnées à la section 4 du chapitre I de la présente loi.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des comités techniques d'établissement, ainsi que les règles de fonctionnement de ces comités sont fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. C'est un amendement important puisqu'il tend à créer des comités techniques d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. *(L'amendement est adopté.)*

Article 44

M. le président. « Art. 44. – Les établissements publics autonomes relevant de la présente section sont soumis, en matière de contrôle budgétaire, aux articles L. 1612-1 à L. 1620 du code général des collectivités territoriales.

« Pour celles de leurs délibérations qui ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 36 :

« 1° Les établissements publics communaux et intercommunaux relevant de la présente section sont soumis aux dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-13 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Les établissements publics départementaux et interdépartementaux relevant de la présente section sont soumis aux dispositions des articles L. 3132-1 à L. 3132-4 du même code. »

M. Hammel, rapporteur, M. Terrasse, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 341, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 36, les délibérations mentionnées à l'article 43 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre régionale des comptes des délibérations dont il estime qu'elles entraînent des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement, dans les quinze jours suivant leur transmission. Il informe sans délai l'établissement de cette saisine, qu'il peut assortir d'un sursis à exécution. Sur avis conforme de la chambre régionale des comptes, rendu dans un délai de trente jours suivant la saisine, le représentant de l'Etat dans le département peut annuler la délibération.

« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Il en informe sans délai l'établissement et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension ; il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Les dispositions du code général des collectivités territoriales ne sont pas transposables de droit aux établissements publics sociaux et médico-sociaux. Cela n'est guère souhaitable. C'est pourquoi il est proposé une réécriture qui tient compte de l'objectif de l'article 44, tout en s'appuyant sur les dispositions analogues du code de la santé publique pour les établissements publics de santé, qui sont plus adaptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 351, de M. Hammel, tombe.

Après l'article 44

M. le président. M. Hammel, rapporteur, M. Terrasse, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 342, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Le budget et les décisions modificatives mentionnés au 5° de l'article 43 sont préparés et présentés par le directeur. Le budget de l'année est voté par le conseil d'administration au plus tard le 31 octobre précédant l'exercice auquel il se rapporte. Le cas échéant, il est établi en cohérence avec le contrat pluriannuel mentionné à l'article 25.

« Les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes qui figurent au budget sont présentées et votées par groupes fonctionnels, dont la composition est conforme à une nomenclature fixée par décret. Les décisions modificatives sont présentées et votées dans les mêmes formes.

« Les délibérations relatives au budget et aux décisions modificatives sont transmises sans délai aux autorités compétentes en matière de tarification en vue de leur approbation, dans les conditions fixées par l'article 36.

« II. – Les comptes financiers mentionnés au 6° de l'article 43 sont adoptés par le conseil d'administration et transmis aux autorités compétentes en matière de tarification au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342.

(L'amendement est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. – Les comptables des établissements sociaux et médico-sociaux publics sont des comptables directs du Trésor ayant qualité de comptables principaux.

« Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre une dépense, celui-ci peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :

« 1° D'insuffisance de fonds disponibles ;

« 2° De dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

« 3° D'absence de justification de service fait de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et notifié au trésorier-payeur général du département qui le transmet à la chambre régionale des comptes.

« Le comptable assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration de l'établissement lorsque celui-ci délibère sur des affaires de sa compétence.

« Les conditions de placement et de rémunération des fonds des établissements publics sont déterminées par décret.

« A la demande de l'ordonnateur, le comptable informe ce dernier de la situation de paiement des mandats et du recouvrement des titres de recettes, de la situation de trésorerie et de tout élément utile à la bonne gestion de l'établissement. Il paie les mandats dans l'ordre de priorité indiqué par l'ordonnateur. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 45, substituer aux mots : "sociaux et médico-sociaux publics" les mots : "publics sociaux et médico-sociaux" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 45, après le mot : "fait", insérer les mots : "ou de défaut". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Rédactionnel également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'article 45, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de réquisition, le comptable est déchargé de sa responsabilité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 45, après le mot : "publics", insérer les mots : "sociaux et médico-sociaux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Après l'article 45

M. le président. M. Terrasse a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoires et achats sur factures, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, le dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le préfet dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le préfet adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans le délai d'un mois, le préfet procède d'office, dans le délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Lorsque le mandatement des intérêts moratoires exige un virement de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel du budget et qu'au terme du délai d'un mois dont dispose l'ordonnateur le préfet constate qu'il n'a pas été procédé à ce virement, il y procède d'office. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours.

« Si, dans le délai d'un mois dont il dispose pour mandater les intérêts moratoires, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par l'insuffisance des crédits disponibles dans le groupe fonctionnel considéré du budget ou si, dans ce même délai, le préfet constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, adresse une mise en demeure à l'établissement. Si dans un délai d'un mois, une décision notifiative n'a pas été votée par le conseil d'administration et ne lui a pas été transmise, le préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours.

« Les marchés des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont exécutoires dès leur réception par le représentant de l'Etat. Celui-ci défère au tri-

bunal administratif, dans les deux mois suivant cette réception, les décisions qu'il estime illégales. Il informe sans délai le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement et lui communique toute précision sur les inégalités invoquées. Il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. »

La parole est M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. La loi du 30 juin 1975 est muette sur les dispositions applicables aux marchés publics dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux. Pour remédier à cette carence, il est proposé de transposer au secteur médico-social les dispositions prévues en la matière dans le code de la santé publique.

Aujourd'hui, aucune disposition réglementaire ou législative ne précise le cadre dans lequel peuvent évoluer les chefs d'établissement, s'agissant notamment de l'organisation et du règlement des marchés publics. Il me semble que cet amendement répond parfaitement aux attentes des chefs d'établissement du secteur public, en particulier en matière de protection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. M. Terrasse a tout à fait raison de poser ce problème. La commission a néanmoins émis un avis défavorable, non pas pour des raisons de fond mais de forme, par manque d'information sur la faisabilité de la proposition. Est-il possible de calquer directement le système retenu pour le secteur sanitaire sur le secteur médico-social ? Nous manquons d'éléments pour nous prononcer sur cette question très intéressante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Les établissements sociaux et médico-sociaux ont des particularités qui les distinguent des établissements sanitaires et des établissements hospitaliers. Il n'empêche, monsieur Terrasse, que vous pointez des problèmes qui n'ont pas échappé aux pouvoirs publics : dans le cadre de la révision du code des marchés publics, des dispositions sont actuellement à l'étude sur ce sujet, et le cas des établissements sociaux et médico-sociaux y sera plus précisément traité.

Votre amendement, outre qu'il ne trouve pas vraiment sa place dans cette loi, répond imparfaitement au problème par manque d'information, de précision ou de visibilité sur la totalité du champ. Compte tenu des précisions que je viens de vous donner, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. L'information délivrée par Mme la secrétaire d'Etat me satisfait pleinement. C'est dans le cadre de la révision du code des marchés publics qu'il faudra trouver les moyens d'assurer la protection des chefs d'établissement du service public. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - Le directeur de l'établissement public social ou médico-social représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

« Il prépare les travaux du conseil d'administration et lui soumet le projet mentionné à l'article 8.

« Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration de l'établissement public et met en œuvre les actions approuvées par celui-ci. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui sont énumérées à l'article 43. Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement et en tient le conseil d'administration informé.

« Il veille à la réalisation du projet d'établissement ou de service et à son évaluation.

« Il nomme le personnel et exerce son autorité sur l'ensemble de celui-ci.

« Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions et sur des matières définies par décret. Pour l'exercice de certaines des attributions du conseil d'administration définies par décret, le directeur de l'établissement public peut recevoir délégation du président du conseil d'administration. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 46, supprimer les mots : "de l'établissement public social ou médico-social". »

Monsieur le rapporteur, pourriez-vous défendre en même temps votre amendement n° 79 ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79, présenté par M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 46, supprimer les mots : "de l'établissement public".

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans la dernière phrase du dernier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Ce sont des amendements de cohérence rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 343, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 46, après le mot : "personnel", insérer les mots : "à l'exception des personnels titulaires des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Amendement de précision. Il est nécessaire d'exclure du champ de la loi les personnels titulaires des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, qui sont nommés directement par le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 46

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 344, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Le régime administratif, budgétaire, financier et comptable des établissements publics sociaux et médico-sociaux nationaux, ainsi que les modalités du contrôle de l'Etat sur ces établissements, sont déterminés par décret en Conseil d'Etat compte tenu de la nature particulière de leur mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement qui tire la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 344.

(L'amendement est adopté.)

Article 47

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 :

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires

« Art. 47. – I. – La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est abrogée à l'exception des deux derniers alinéas de son article 3, de ses articles 5-1, 11-1, 11-3, 16, 18, 19, 24, 25, 26-3, 27-3, 27-5, 27-6, 27-7, 28, 29, 29-1 et 29-2, qui sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° A l'article 11-1 :

« a) Au premier alinéa, les mots : "prévues respectivement aux 2° et 3° de l'article 11" sont remplacés par les mots : "prévues au deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du....." ;

« b) Au deuxième alinéa, les mots : "article 2-2 de la présente loi" sont remplacés par les mots : "l'article 12 de la loi du....." ;

« 2° A la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 12, sont ajoutés les mots : "ou de leurs groupements" ;

« 3° Au premier alinéa de l'article 19, les mots : "aux 2°, 5°, 6° et 8° de l'article 3" sont remplacés par les mots : "aux 2°, a du 5°, 6° et 7° de l'article 9 de la loi du....." ;

« 4° A l'article 24, les mots : "mentionnés au 4° de l'article L. 792 du code de la santé publique" sont supprimés ;

« 5° Dans les articles 27-5 et 27-7, les mots : "prévus à l'article 2-2" sont remplacés par les mots : "prévus à l'article 12 de la loi du....." ;

« 6° A l'article 27-5, les mots : "aux 6° et 8° de l'article 3" sont remplacés par les mots : "au a du 5° et au 7° de l'article 9 de la loi du....." et les mots : "au 5° de l'article 26-1" sont remplacés par les mots : "au 3° du I de l'article 36 de la loi du.....". »

« II. - Les articles 48 et 49 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé sont abrogés. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 47, après la référence : "11-1.", insérer la référence : "11-2." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de cohérence. La base légale pour les conventions liées à l'habilitation « aide sociale » ne doit pas être supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 47, après la référence : "11-3.", insérer la référence : "15-1." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit également d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 47, après la référence : "19.", insérer la référence : "23", »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du I de l'article 47, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 3, les mots : "établissements ou services mentionnés aux 1° et 8° ci-dessus" sont remplacés par les mots : "établissements et services mentionnés aux 4° et 7° du I de l'article 9 de la loi n° ... du ... rénovant l'action sociale et médico-sociale" ;

« 1° B. – Dans le premier alinéa de l'article 5-1, les mots : "assurant l'hébergement des personnes mentionnées aux 5° de l'article 3" sont remplacés par les mots : "mentionnés au 6° du I de l'article 9 de la loi...". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Amendement de coordination avec la loi de 1975.

M. Pascal Terrasse. Dont tous les articles n'ont pas été abrogés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 84 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au cinquième alinéa (2°) du I de l'article 47 les six alinéas suivants :

« 2° A l'article 18 :

« a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : "ou de leurs groupements" ;

« b) A la fin du deuxième alinéa, les mots : "article 9" sont remplacés par les mots : "article 20 de la loi..." ;

« c) Au troisième alinéa, les mots : "article 4" sont remplacés par les mots : "article 9 de la loi..." ;

« d) Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : "établissements mentionnés au 1° et 5° de l'article 3" sont remplacés par les mots : "établissements et services mentionnés aux 1°, 6° et 6° bis du I de l'article 9 de la loi..." et les mots : "services mentionnés au dixième alinéa de l'article 3" sont remplacés par les mots : "établissements et services mentionnés aux 2° et 6° du I de l'article 9 de la loi..." ;

« e) Dans le dernier alinéa, les mots : "article 14" sont remplacés par les mots : "article 29 de la loi..." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination et de correction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (3°) du I de l'article 47 :

« 3° Au premier alinéa de l'article 19, les mots : "établissements énumérés aux 2°, 5°, 6° et 8° de l'article 3" sont remplacés par les mots : "établissements et services mentionnés aux 1°, 2°, a du 5°, 6°, 6° bis et 7° du I de l'article 9 de la loi..." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrasse a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (3°) du I de l'article 47 par les mots : " ; et dans le troisième alinéa, les mots : « bureaux d'aide sociale » sont remplacés par les mots : « centres communaux ou intercommunaux d'action sociale » ". »

La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Le texte de loi que nous allons, je l'espère, adopter à l'unanimité va modifier très largement la loi de 1975. Je ne sais pas comment elle s'appellera dorénavant. Pourquoi pas « loi Gillot ». Cela me plairait assez. En tout cas, elle sera plus moderne.

Je m'étonne donc que, dans certaines dispositions du projet de loi dont nous discutons, il soit encore fait référence aux bureaux d'aide sociale alors qu'ils ont été remplacés, par une loi de 1986, par les centres communaux d'action sociale.

L'amendement n° 149 tend donc à substituer aux termes de « bureaux d'aide sociale », ceux de « centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ». Les bureaux d'aide sociale nous rappellent de beaux souvenirs mais les choses ont évolué depuis !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Forcément favorable, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je remercie l'honorable parlementaire de veiller à la modernité du texte que je vous sou mets. Les termes de « bureau d'aide social », ou de « BAS », nous renvoient en effet à un lointain passé. Nous parlons aujourd'hui de centres communaux d'action sociale. A la notion d'aide sociale, nous avons substitué celle d'action sociale, ce qui montre que nous sommes vraiment dans une autre dynamique. Les mots ont leur importance.

Le fait que vous retrouviez des termes de cette nature dans le texte montre bien qu'il n'est pas question d'abroger la loi n° 75-535 mais bien de la moderniser. Le travail d'horloger auquel vous vous êtes astreints les uns et les autres est tout à fait utile pour traquer les petites coquilles qui auraient pu échapper à notre sagacité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149 auquel M. le rapporteur nous a dit, dans un langage durassien, qu'il était « forcément » favorable. *(Sourires.) (L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (4°) du I de l'article 47, insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis Dans le premier alinéa de l'article 27-3, les mots : "institutions mentionnées au 1° de l'article premier ci-dessus" sont remplacés par les mots : "établissements et services mentionnés aux 7°, 8° et 9° du I de l'article 9 de la loi..." ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (6°) du I de l'article 47, substituer à la référence : "27-5", la référence : "27-7". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Les amendements n° 87 et 88 rectifient chacun une erreur de renvoi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (6°) du I de l'article 47, après la référence : "7°", insérer la référence : "du I". »

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Après les mots : "transferts de", rédiger ainsi la fin du II de l'article 47 : "compétences en matière d'aide sociale et de santé sont abrogés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit de la rectification du titre d'une loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 47, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. – L'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-24-1. – La tarification des prestations supportées par l'assurance maladie et délivrées par les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, au *b* du 5°, aux 6° et 8° du I, ainsi qu'au II de l'article 9 de la loi du..... est fixée par l'autorité compétente de l'Etat, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie et, le cas échéant, du président du conseil général. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 48, substituer aux mots : "aux 2°, 3°, au *b* du 5°, aux 6° et 8° du I, ainsi qu'au II de l'article 9 de la loi du...", les mots : "à l'article 9 de la loi du..., à l'exception des 1°, 4°, *a* du 5°, 7° et 8 *bis* du I." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 48 par le paragraphe suivant :

« II. – Le dernier alinéa du I de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les établissements et services mentionnés aux 2°, 6°, 6° *bis* et 10° du I de l'article 9 de la loi. qui apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie peuvent participer à ces actions expérimentales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement de coordination avec l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 48, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. – L'article L. 174-8 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 174-8. – Le forfait prévu à l'article L. 174-7 est fixé par l'autorité compétente de l'Etat après avis des organismes d'assurance maladie. Les commissions inter-régionales de la tarification sanitaire et sociale sont compétentes en premier ressort pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les décisions de l'autorité susmentionnée.

« Les sommes dues au titre des dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie dans les établissements et services mentionnés à l'article 9 de la loi du..... sont versées à l'établissement ou au service par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement ou le service, pour le compte de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie.

« Toutefois, par convention entre les régimes, ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d'un autre régime, lorsque dans un établissement ou un service le nombre de ses ressortissants est le plus élevé.

« Les sommes versées aux établissements et services pour le compte des différents régimes, en application du premier alinéa, sont réparties après accord entre tous les régimes ayant une organisation propre. A défaut d'accord entre les régimes, un arrêté ministériel fixe cette répartition.

« Les modalités d'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La participation de l'assuré social aux dépenses relatives aux soins prévus à l'article L. 174-7 peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale versent directement à l'établissement leur participation aux dépenses de soins non compris dans le forfait mentionné ci-dessus lorsque ceux-ci sont demandés par le ou les médecins attachés audit établissement, et que ce dernier en a assuré le paiement. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 49, insérer le paragraphe suivant :

« I. – L'article L. 174-7 du même code est ainsi modifié :

« 1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

« 2° Dans le dernier alinéa, les mots : "énumérés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée" sont remplacés par les mots : "et services mentionnés à l'article L. 162-24-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 93 corrigé et 286 corrigé.

L'amendement n° 93 corrigé est présenté par M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 286 corrigé est présenté par MM. Hellier, Goulard, Mattei, Colombier, Blanc, Proriol et Perrut.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. – Au début de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour un article L. 174-8 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : “commissions interrégionales”, les mots : “tribunaux interrégionaux”.

« II. – En conséquence, dans la même phrase, substituer au mot : “compétentes”, le mot : “compétents”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 93 corrigé.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'amendements de coordination avec l'article additionnel après l'article 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 93 corrigé et 286 corrigé.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 49, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 50

M. le président. « Art. 50. – I. – L'article 1^{er} de la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 susmentionnée est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

« a) Les établissements pour personnes âgées mentionnées à l'article 4 qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement ;

« b) Les mêmes établissements pour la fraction de leur capacité au titre de laquelle ils ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

« c) Les établissements conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement et non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les prestations non prises en compte dans le calcul de la redevance définie aux articles R. 353-157, R. 353-158, R. 353-159 du code de la construction et de l'habitation.

« Ces établissements ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal. Pour la signature de ce contrat, la personne ou son représentant légal peut se faire accompagner d'une personne de son choix. »

« II. – A la première phrase de l'article 3 de la même loi, après les mots : “Le prix de chaque prestation”, sont insérés les mots : “à l'exception de celles prévues aux 1^o et

2^o de l'article 35 de la loi du..... lorsqu'ils relèvent des dispositions prévues à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales”. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (a) du I de l'article 50, substituer aux mots : “pour personnes âgées mentionnées à l'article 4 qui”, les mots : “mentionnés au 6^o du I de l'article 9 de la loi n°... du..., lorsqu'ils”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (b) du I de l'article 50, après le mot : “établissements”, insérer les mots : “, lorsqu'ils n'accueillent pas à titre principal des bénéficiaires de l'aide sociale,”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement important introduit un « effet-clicquet » : il garantit une égalité de traitement pour toutes les personnes âgées accueillies dans une maison de retraite dont l'activité principale consiste à héberger des bénéficiaires de l'aide sociale. Une différence de mode de prise en charge ne doit pas entraîner de différence de prix, car les coûts sont identiques. Il s'agit d'un amendement d'égalité et de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. J'avais voté contre cet amendement en commission, je m'abstiendrai en séance. Aujourd'hui, certains établissements sont habilités à l'aide sociale et voient leur prix de journée fixés par le président du conseil général. D'autres ne le sont pas et ont la liberté de le fixer eux-mêmes et dépendent donc de la direction départementale de la consommation et de la répression des fraudes. Dans ces conditions, je ne comprends pas qu'on veuille imposer un prix de journée unique dans chaque établissement, quelle que soit la personne qui y est accueillie. On sait très bien qu'avec la mise en place de la réforme de la tarification le prix de journée sera différent selon les personnes accueillies. Je ne suis pas certain d'ailleurs que, en deuxième lecture, vous ne serez pas amenés à revenir sur ces dispositions après vérification d'un point de vue juridique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (c) du I de l'article 50, substituer aux mots : "R. 353-157, R. 353-158," les mots : "R. 353-156 à". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après les mots : "article 35 de la loi du...", supprimer la fin du II de l'article 50. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 50

M. le président. M. Terrasse a présenté un amendement, n° 150 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 136 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 136-1 ainsi rédigé :

« Art. 136-1. – Le centre communal ou intercommunal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les institutions sociales et médico-sociales mentionnées au I de l'article 9 de la loi..., dans les conditions prévues par ladite loi.

« II. – Le quatrième alinéa de l'article 140 du même code est complété par les mots : "et aux services non personnalisés qu'ils gèrent en application de l'article 136-1". »

La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Les CCAS et les CIAS, organismes liés aux collectivités territoriales, jouent un rôle primordial, et il paraît nécessaire que, aux côtés des intervenants du secteur associatif que nous avons loués hier, le service public prenne une part importante dans le champ social et médico-social. Les CCAS, notamment, se sont organisés à travers une association, l'UNCCAS, présidée par M. Kanner, qui accomplit un travail remarquable. Ils

veulent de plus en plus être impliqués dans les politiques de proximité et d'aide sociale. Nous l'avons vu lors du débat sur la CMU et de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre les exclusions : les CCAS veulent participer activement à la lutte contre la précarité et venir en aide aux personnes âgées ou handicapées. Il me paraît donc important de reconnaître dans un article du projet de loi le rôle joué par les communes en matière médico-sociale à travers, notamment, l'action des CCAS. On observe d'ailleurs que, du fait de la délégation de compétences aux collectivités territoriales par les lois de décentralisation, les politiques départementales d'action sociale s'appuient de plus en plus sur les communes. C'est un échelon de proximité très intéressant sur lequel il faut d'autant plus s'appuyer qu'on va de plus en plus demander aux maires de s'impliquer dans des mesures d'action sociale.

Voilà pourquoi il me paraît important de reconnaître dans ce texte le rôle éminent joué par les CCAS qui, soit dit en passant, sont présidés par nombre d'entre nous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cela dit, la proposition faite par notre collègue pourrait être mise en œuvre par la voie réglementaire. Mais je ne suis pas hostile à ce qu'elle soit inscrite dans la loi. J'émetts donc à titre personnel un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Les CCAS sont des établissements publics administratifs. A ce titre, ils peuvent créer et gérer des établissements et services non personnalisés, et c'est ce qu'ils font déjà : ils gèrent 1 200 maisons de retraite, des foyers logements, des CHRS, des foyers pour handicapés et des foyers de jeunes travailleurs. Ils ont fait preuve de beaucoup d'imagination et ont montré une grande capacité de réaction pour venir en aide aux personnes les plus vulnérables. A cet égard, ils méritent en effet notre gratitude et nos félicitations.

Le premier point de votre amendement, monsieur le député, ne pose pas de problème. Par contre, le second semble alourdir un peu la procédure.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. – A compter de l'entrée en vigueur des décrets pris pour l'application des articles 5, 7 et 8 de la présente loi, et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de celle-ci, les établissements et services sociaux et médico-sociaux disposent d'un délai de six mois pour mettre en œuvre les dispositions de ces articles. »

L'amendement n° 287 de M. Proriol n'est pas défendu.

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 51 :

« A compter de la publication des décrets pris pour l'application des articles 5, 6 bis, 7 et 8 de la présente loi... » (le reste sans changement...).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 345, ainsi rédigé :

« Dans l'article 51, après les mots : "et médico-sociaux", insérer les mots : "et les lieux de vie". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 345.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. – Les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date de la publication de la présente loi le demeurent dans la limite fixée au troisième alinéa de l'article 17. »

M. Paillé a présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Dans l'article 52, après les mots : "et médico-sociaux", insérer les mots : "et les lieux de vie". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Francis Hammel, rapporteur. L'amendement n° 199 de M. Paillé, qui a pour objet d'intégrer les lieux de vie dans le cadre de la loi, a reçu un avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Il me paraît nécessaire à ce stade du débat de préciser que les lieux de vie dits « non traditionnels » attendent avec impatience le vote de cette loi. C'est d'ailleurs peut-être le secteur qui a le plus insisté pour qu'il y ait une réforme de la loi. Les services de la DASS, sous la conduite de M. Pierre Gauthier, ont réalisé un travail considérable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 199.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. – Les appartements de coordination thérapeutique bénéficiaires d'un agrément au titre de l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale à la date de publication de la présente loi conservent le bénéfice de cet agrément pour une période de trois ans, sous réserve qu'ils aient sollicité l'autorisation prévue aux articles 17 à 23 de la présente loi dans le délai d'un an à compter de la même date. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. L'amendement tend à supprimer du texte une disposition qui a été introduite dans le projet de loi de modernisation sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est supprimé.

Article 54

M. le président. « Art. 54. – Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 174-8 du code de la sécurité sociale applicables à la date de publication de la présente loi demeurent en vigueur pour les établissements privés autres que ceux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale jusqu'au 31 décembre 2001. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« I. – Après le mot : "vigueur", insérer les mots : "jusqu'au 31 décembre 2001". »

« II. – En conséquence, à la fin de l'article 54, supprimer les mots : "jusqu'au 31 décembre 2001". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 100.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 54

M. le président. M. Hammel, Mme Mignon et M. Terrasse ont présenté un amendement, n° 354, ainsi libellé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles un article L. 133-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-6-1.* – Est incapable d'exploiter, de diriger tout établissement, service ou structure régie par le présent code, d'y exercer une fonction définitive, à quelque titre que ce soit, ou d'être agréée, toute personne condamnée définitivement pour crime, ou condamnée pour les délits prévus aux chapitres I^{er}, II, III (à l'exception de la section IV), IV (à l'exception de la section II), V et VII du titre II du livre II du code pénal. »

« Ces dispositions s'appliquent également :

« 1. Aux assistants maternels visés par les articles L. 421-1 et suivants du présent code ;

« 2. Aux établissements et services visés par l'article L. 214-1 du présent code et par l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. »

La parole est à Mme Hélène Mignon.

Mme Hélène Mignon. Nous abordons avec cet amendement un problème capital. Les parents et les professionnels sont inquiets après ce qui s'est passé dans certains lieux d'accueil et nous ne voulons pas que de tels faits se reproduisent.

Comme je l'ai dit hier dans la discussion générale, un certain nombre d'établissements demandent, au moment de l'embauche, un extrait de casier judiciaire, d'autres non. Lorsqu'il s'agit d'enfants, je pense que nous devons chercher à les protéger au maximum de la maltraitance, sous toutes ses formes.

La maltraitance dans les structures d'accueil ne concerne pas que les enfants, mais aussi les personnes âgées et la question que nous devons nous poser est de savoir si nous cantonnons notre proposition à l'enfance ou si nous l'étendons à l'ensemble de la population accueillie dans les établissements.

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Cet amendement est essentiel. Je me suis renseigné sur les actes de maltraitance commis en établissement et j'ai été abasourdi par ce que j'ai appris. En Lozère, récemment, une jeune fille de quinze ans a été violée par un éducateur. Le même sort a été réservé dans le Gard au Vigan, à une jeune fille de dix-huit ans placée dans un établissement. Je ne reviendrai pas sur les disparues de l'Yonne. Mais la chronique fait très souvent – trop souvent – état d'abus dans des établissements accueillant des enfants fragiles.

Il est donc prévu d'interdire à toute personne ayant commis des actes délictueux en matière sexuelle de travailler auprès de personnes vulnérables et fragiles. Nous devons en effet protéger les enfants placés en institution. La pire des choses serait qu'ils soient encore plus en danger en institution qu'à leur domicile. S'ils sont en institution, c'est pour l'essentiel parce qu'ils ont besoin d'une protection.

L'amendement présenté par Hélène Mignon et par notre rapporteur va donner beaucoup de consistance à ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. En tant que cosignataire de l'amendement, je m'associe naturellement aux propos tenus par mes deux collègues. Cela étant, je voudrais aussi saluer la qualité de l'action menée par la plupart des établissements.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Oui, tout à fait !

M. Francis Hammel, rapporteur. Il ne faut pas trop noircir le tableau. Il y a des établissements qui fonctionnent très bien.

Il existe, c'est vrai, des dérapages et il importe de prendre des garanties pour les éviter. C'est l'objet de l'amendement.

Concernant la rédaction, je ne comprends pas bien ce que signifie une « fonction définitive ».

M. le président. Vous souhaitez rectifier l'amendement ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Je souhaiterais supprimer le mot « définitif ».

M. le président. Mme Mignon et M. Terrasse sont-ils d'accord ?

M. Pascal Terrasse et Mme Hélène Mignon. Oui.

M. le président. Après le mot : « fonction », le mot : « définitive » est donc supprimé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce qui est maintenant l'amendement n° 354 rectifié ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Cet amendement va nous permettre d'apporter des réponses aux inquiétudes nombreuses qui s'expriment – et qui conduisent parfois à certaines généralisations. Les événements que vous avez évoqués, monsieur Terrasse, sont avérés. Ils font aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire. Mais n'oublions pas que si c'est le cas, c'est aussi parce que le milieu est aujourd'hui capable de réagir, de ne plus faire tomber une chape de silence sur des situations de cette nature. Depuis maintenant plusieurs mois, nous voyons sortir des affaires scandaleuses, extrêmement choquantes, que nous ne voulons pas voir se reproduire. Il reste que nous devons nous assurer à la fois de l'intégrité des personnels qui sont en contact avec les personnes vulnérables dont nous avons la charge et la responsabilité, qu'il s'agisse d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Mais je tiens aussi à dire que ces scandales demeurent quand même exceptionnels...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout à fait !

M. Patrice Carvalho. Ceux du moins qui ont été mis au jour !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. ... et nous devons aussi réaffirmer, à l'occasion de cet amendement comme dans le travail interministériel qui a déjà commencé entre le ministère de la famille, la chancellerie et le secrétariat d'Etat à la santé, que les professionnels qui travaillent dans ce secteur méritent toute notre considération et notre gratitude, ainsi que la confiance des familles qui leur confient leurs parents ou leurs enfants. Il faut interpréter cet amendement comme une mesure de stabilisation,...

Mme Hélène Mignon. De précaution !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. ... de précaution. Il s'agit de s'assurer que des personnes en situation de risque ne seront pas mises en contact avec des personnes qui pourraient renouveler des comportements qui les ont conduits à une condamnation.

Le Gouvernement, qui a beaucoup travaillé avec la commission à la rédaction de ce texte, et qui a mené le travail interministériel que vous avez appelé de vos vœux à plusieurs reprises, se satisfait tout à fait de la modifica-

tion rédactionnelle proposée par le rapporteur. Il y a peut-être eu un peu de précipitation dans la rédaction. Mais le Gouvernement soutient tout à fait cet amendement, tout en rappelant qu'il convient d'adopter une position équilibrée. Il ne faut pas généraliser des situations qui demeurent exceptionnelles, et dont il faut éviter qu'elles puissent se reproduire à l'avenir, ce à quoi une disposition comme celle-ci contribuera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Hammel, rapporteur, Mme Hélène Mignon, MM. Terrasse, Hellier, Goulard, Mattei, Colombier, Perrot, Blanc, Proriol et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 352, ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« Il est créé une commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants et à la politique générale conduite en faveur des jeunes enfants dans le département.

« Placée auprès du président du conseil général, cette commission comprend notamment des représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des caisses d'allocations familiales, d'associations, de gestionnaires et de professionnels concernés par les modes d'accueil des jeunes enfants, ainsi que des représentants d'usagers de ces modes d'accueil. Sa composition, ses compétences et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement a fait l'objet d'une quasi-unanimité en commission. Vous pouvez d'ailleurs constater que les signataires sont nombreux. Il s'agit de créer une commission départementale pour l'accueil des jeunes enfants. L'objectif est d'instituer un lieu d'échanges, de réflexion et de proposition dans un secteur dont la gestion est éclatée entre de nombreux intervenants – les communes, les CAF, les services départementaux de la PMI, l'éducation nationale, etc. Cette commission pourra favoriser une approche globale dans l'élaboration d'une politique cohérente et partagée en faveur des jeunes enfants et de leurs familles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui correspond à la volonté de la commission comme à celle du cabinet de la ministre déléguée à la famille.

Simplement, je vous rappelle que nous avons déjà créé, dans le cadre de la loi de modernisation sociale, une commission départementale pour les personnes handicapées, qu'il y a des concertations préalables aux schémas, bref, que nous avons mis en place plusieurs commissions qui visent toutes à favoriser la concertation entre les mêmes partenaires. Il va donc falloir introduire plus de cohérence dans l'ensemble de ces organes de concertation, quitte à les regrouper dans une structure commune, avec des sections spécialisées.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. En effet. Nous verrons cela d'ici à la deuxième lecture.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 352.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 290 de M. Hellier est satisfait.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Hélène Mignon pour le groupe socialiste.

Mme Hélène Mignon. Au terme d'une discussion qui a été sereine, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter, nous en arrivons donc au vote.

Le groupe socialiste votera ce texte d'autant plus volontiers que le projet de loi initial de modernisation de la loi de 1975 a été enrichi par de nombreux amendements votés en séance.

Je vous remercie, madame la secrétaire d'Etat, d'avoir accepté la plupart des propositions qui vous ont été faites et je me réjouis, personnellement, que M. le Premier ministre ait décidé de déclarer l'urgence. Aussi, je réitérerai le souhait que les décrets d'application puissent rapidement mettre la touche finale à cette loi tant attendue par tous ceux qui en seront bénéficiaires, par leurs familles et par les professionnels.

Beaucoup d'entre nous, dans les discussions, ont rendu hommage au travail qu'accomplit l'ensemble du réseau associatif. On en viendrait presque à considérer que ce qui se fait dans le secteur public va de soi, comme si c'était naturel. Aussi, je voudrais rappeler l'importance de ce secteur public, présent dans toutes les structures sociales et médico-sociales. Et, pour avoir été, en tant qu'élue municipale, responsable de conseils d'administration d'IME, de MAS, de maisons de retraite, je voudrais témoigner de leur désir de qualité et d'innovation – une innovation réfléchie mais souvent freinée par des textes figés, dont ils ont malheureusement l'obligation de tenir compte. Aujourd'hui, je crois que nous avons vraiment répondu aux attentes de tous – milieu associatif, mutuelles, secteur public – et que nous avons vraiment placé l'homme au centre de nos préoccupations, reconnaissant aux plus vulnérables le droit à l'exercice de leur citoyenneté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.

M. Jean-François Chossy. Monsieur le président, je me sens investi d'une lourde mission, celle de m'exprimer au nom des trois groupes de l'opposition. *(Sourires.)*

Lorsque nous avons abordé le sujet, nous nous sommes trouvés face à un texte lourd, technique, réglementaire. L'enjeu était d'en faire un texte de simplification. Y sommes-nous parvenus ? Je n'en suis pas tout à fait convaincu.

Je veux quand même noter quelques avancées. Nous avons mis en place des schémas, et cela me semble une bonne chose. Je citerai également le Conseil national de l'évaluation, dont la création, et tout ce qui en découle, me semble être de bonne augure. Mais ce ne sont que des avancées modestes.

Je regrette, n'en déplaise au rapporteur et au président de la commission, que nous n'ayons pu reconnaître les associations, ou leurs regroupements, comme de véritables

partenaires du renouveau social et médico-social. Citées au détour d'une phrase, elles n'ont pas toute leur place dans ce texte. Cela me laisse un goût d'amertume. Au chapitre des regrets, je citerai également les COTOREP. Nous avons trop peu évoqué les modifications qu'il convient d'apporter dans leur fonctionnement. Et surtout, nous n'avons jamais pu aborder le problème des difficultés d'intégration rencontrées par les personnes handicapées dans la vie quotidienne. C'est là, je le sais, un autre chantier à ouvrir, et Mme la secrétaire d'Etat a promis qu'il le sera. Mais il est dommage, il est même dommageable que la personne handicapée n'ait pas pu trouver dans ce texte des réponses à ses problèmes.

Toutefois, je note avec une très grande satisfaction - et cela me permettra de voter ce texte d'une main qui sera levée un peu plus haut - la reconnaissance maintenant officielle de l'accueil temporaire. J'en remercie très sincèrement le président de la commission et le rapporteur, ainsi que Mme la secrétaire d'Etat. Nous savons tous ce qu'apporte cette solution moderne pour l'accueil des personnes en désespoir de vie. Rien que pour cette avancée, le groupe UDF votera le texte. M. Mattei et M. Perrut m'ont demandé de vous dire que le groupe Démocratie libérale l'approuvait également. Le RPR est parti sans laisser d'instructions (*Sourires*),...

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Si ! Il s'était engagé.

M. Jean-François Chossy. ... mais Mme Bachelot m'a fait savoir tout à l'heure que son groupe était lui aussi favorable au texte, avec toutefois un moindre enthousiasme, mais son vote est aussi positif, et je crois que c'est bien là l'essentiel.

M. le président. Le groupe RCV m'a d'ailleurs fait savoir qu'il était lui aussi tout à fait favorable au texte. (*Sourires*)

La parole est à M. Patrice Carvalho, pour le groupe communiste.

M. Patrice Carvalho. Cette réforme était très attendue, d'abord par les familles de handicapés, par les handicapés eux-mêmes et par le monde associatif représentant l'ensemble des personnes concernées par l'action sociale et médico-sociale. La représentation nationale n'a eu de cesse de hâter son inscription à l'ordre du jour. Les députés communistes ne peuvent que se féliciter de la teneur et de la tenue de ce débat. Il a permis à chacun de développer de manière constructive ses arguments et ses conceptions. C'est ainsi qu'un certain nombre des amendements que nous avons déposés ont souvent fait l'objet d'une adoption unanime en commission et ont été largement cosignés.

Nous ne pouvons néanmoins que souligner la nécessité de répondre enfin à l'ensemble des besoins qui s'expriment dans notre pays, posant ainsi à la fois la question des limites de toute maîtrise comptable des dépenses ainsi que la question des moyens, qui, je le rappelle, se pose bel et bien. Aussi réitérons-nous également notre aspiration à ce qu'une rénovation de l'action sociale et médico-sociale s'accompagne d'une vision d'ensemble qui devra marquer les prochaines étapes législatives que vous nous avez annoncées, madame la secrétaire d'Etat.

Par conséquent, le groupe communiste s'associera à ce grand vote unanime qui marquera l'adoption en première lecture de ce texte fondamental, bien que reste aussi en suspens la question essentielle - parce qu'elle se pose en amont - de la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale de la scolarité, prise en charge qui doit être

adaptée à chaque handicapé. Car il faut dire que même si les CLIS, les classes d'intégration scolaire, permettent une meilleure adaptation, les élèves sont encore souvent douze par classe, alors qu'ils ont des handicaps très différents, ce qui ne permet pas une véritable prise en charge. Je souhaiterais donc vivement que nous intervenions auprès du ministère de l'éducation nationale. Souvent, c'est seulement après le redoublement en maternelle et le redoublement en primaire, vers l'âge de dix ans, qu'on commence à prendre l'enfant en charge.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, financières et sociales.

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je serai bref, car il n'est pas si fréquent qu'un texte soit voté à l'unanimité.

M. Pascal Terrasse. C'est très rare !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. C'est même très rare, en effet. Cela prouve que le travail a été excellent.

Je remercie d'abord M. Terrasse, dont le rapport d'information a, il faut le rappeler, servi de fondement à ce travail.

J'ai bien écouté ce qu'a dit M. Chossy sur la loi n° 75-534, qui concerne les handicapés. C'est vrai que cette loi doit être révisée. C'est attendu. Mme la secrétaire d'Etat s'y est engagée. Le travail a d'ailleurs d'ores et déjà commencé. Je signale au passage, puisque Mme la secrétaire d'Etat en a également parlé, que la réflexion sur les COTOREP est nécessaire et même urgente, c'est incontestable. Dans l'exercice de nos différentes fonctions, nous faisons tous l'expérience de dysfonctionnements vraiment dommageables. C'est là un point important, sur lequel je me félicite que les ministères concernés aient engagé un travail, en liaison, évidemment, avec la commission.

Bien entendu, je remercie notre rapporteur, qui a suivi ce texte depuis le début avec beaucoup de précision, et conduit une large concertation. Mme Mignon l'a d'ailleurs très utilement assisté pendant toute cette période de préparation. La commission a accompli, je crois, un très bon travail, en menant une réflexion de fond. Je pense que nos amendements ont sensiblement amélioré tel ou tel aspect du texte, ce qui est d'ailleurs le rôle du débat parlementaire.

J'espère que la deuxième lecture nous donnera l'occasion d'aller encore plus loin dans cet effort de simplification. Il y a encore des dispositions qu'il faudra relire attentivement.

Je rappelle, madame la secrétaire d'Etat, que comme - et c'est normal - bien des points sont renvoyés à des décrets...

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. J'ai pris des engagements !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Vous avez pris des engagements et je vous en remercie. Il faut absolument qu'au moment de la deuxième lecture nous

puissions connaître l'ossature de ces décrets et leur calendrier. Car il serait tout à fait dommageable que l'adoption définitive de ce texte très attendu ne soit pas suivie d'une publication rapide des décrets d'application.

De toute manière, madame la secrétaire d'Etat, comme nous le faisons sur tous les textes importants, nous désignerons un membre de la commission pour suivre l'application du texte. Nous serons ainsi à vos côtés pour cette action de mise en œuvre de ce texte, qui était très attendu.

Il y a donc un excellent travail fait par la commission, comme d'habitude. Je l'en remercie, comme je remercie les administrateurs d'avoir, là où ils sont, très activement soutenu et aidé notre rapporteur. Merci à tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Nous sommes donc arrivés au terme d'un fructueux débat sur ce texte très attendu, comme vous l'avez dit, monsieur le président de la commission. Il prendra toute sa place dans la politique générale conduite par le Gouvernement pour lutter contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination ou de marginalisation.

Je veux vraiment, à mon tour, vous remercier tous, très sincèrement, pour la qualité, la sérénité mais aussi la technicité de nos échanges. Je tiens à vous exprimer toute ma gratitude, car je suis convaincue qu'après la deuxième lecture – qui va encore nous permettre de simplifier le texte, d'améliorer sa lisibilité et de préciser nos objectifs – cette loi contribuera à ce que soient mieux garantis dans notre pays les droits de nos concitoyens en état de vulnérabilité.

Rompre avec des situations aussi douloureuses qu'inacceptables, reconnaître à chacun une égale dignité exige une politique globale ambitieuse, déterminée, cohérente et équilibrée, à laquelle nous avons, ces deux derniers jours, commencé à donner des outils renoués. Pour répondre désormais aux attentes et aux besoins de tous, tout en permettant une individualisation des réponses – point sur lequel on a considérablement insisté ces derniers temps –, nous allons créer les conditions d'un vrai choix de vie : en privilégiant résolument l'autonomie des personnes et leur intégration en milieu de vie ordinaire ; en répondant aux besoins de prise en charge et d'accueil protégé des personnes les plus lourdement handicapées, avec les garanties que nous avons précisées dans différents amendements ; en assurant la modernisation des instruments sur lesquels s'appuie notre action ; en nous inscrivant aussi dans la durée, avec des objectifs financés à échéance pluriannuelle. Nous marquons ainsi un infléchissement déterminé et une orientation nouvelle par rapport aux politiques qui ont précédé celle que nous engageons aujourd'hui, sans pour autant rompre avec l'esprit qui a présidé à l'élaboration des lois de 1975.

Aujourd'hui, une politique répondant aux préoccupations des personnes handicapées ou des personnes en situation de vulnérabilité et de leurs familles est mise en œuvre avec votre appui.

Le vote unanime que vous avez émis, malgré quelques absences ce matin, me semble tout à fait significatif. Il est la démonstration que sur de grands sujets les représentants de la nation peuvent se rassembler. Le reste sera question de volonté mais je peux vous assurer que, sur ce dossier, le Gouvernement tout entier est vraiment déterminé.

La qualité du travail de préparation mérite, elle aussi, d'être signalée. Ce texte n'est pas arrivé de manière impromptue ou précipitée, même si, et je l'en remercie, le Premier ministre a demandé l'urgence. Ce projet est le résultat de plusieurs années de concertation, de réflexion, de débats auxquels vous avez, les uns et les autres, participé : les membres de la commission, le chargé de mission, Pascal Terrasse, mais aussi les cadres et collaborateurs de la commission.

J'avais annoncé, au mois de juillet, que le débat parlementaire aurait un rôle à jouer pour enrichir le texte. La manière dont nous avons procédé montre bien que ce n'étaient pas de simples paroles mais un véritable engagement, que nous avons su, les uns et les autres, tenir.

M. Pascal Terrasse. Excellent !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Le débat parlementaire a été riche, fructueux, non polémique, je tiens à en remercier l'opposition. Les auteurs des amendements se sont montrés responsables et leurs propositions ont permis de grandes avancées. Je citerai très rapidement : la reconnaissance du caractère interministériel des interventions de l'Etat dans le champ social et médico-social ; l'instauration d'une participation active des usagers à la conception et au suivi des prestations dont ils bénéficient ; la création d'un Conseil supérieur des établissements sociaux et médico-sociaux, nouvel outil de dialogue entre les partenaires du secteur et les pouvoirs publics ; l'introduction d'une évaluation externe, tous les cinq ans, de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et les services, ce qui représente un pas vers l'évaluation indépendante que vous réclamez ; l'instauration d'une obligation de motivation du rejet dans le cadre du régime des autorisations d'établissements ou de services, ce qui contraint les pouvoirs publics et l'administration à respecter ces partenaires ; la modernisation et l'assouplissement des procédures budgétaires applicables aux établissements tant publics que privés ; la reconnaissance des foyers d'accueil médicalisés pour personnes handicapées adultes et l'introduction de leur propre mode de tarification...

M. Pascal Terrasse. Excellent !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. ... même si nous avons encore du travail devant nous pour mettre en place les outils qui nous seront utiles ; la reconnaissance des modes d'accueil temporaire...

M. Jean-François Chossy. Très bien !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. ... qui seront très précisément définis par voie réglementaire, ce qui répond vraiment à une attente dont vous vous êtes faites l'écho ; la mise en place, avec le dernier amendement que vous avez adopté avec le soutien du Gouvernement, d'un régime d'incapacité des professionnels à diriger en liaison avec les condamnations pénales relatives aux diverses atteintes aux personnes.

Toutes ces avancées vont dans le sens d'une plus grande transparence et d'une démocratie accrue de ce secteur. Je le répète, le débat a été considérablement enrichi non seulement par le travail de la commission et du rapporteur, qui s'est montré totalement disponible, mais également par la représentation nationale et l'ensemble de mes collaborateurs,...

M. Pascal Terrasse. Excellents collaborateurs !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. ... que je tiens à féliciter et à remercier en votre nom pour leur disponibilité, leur qualité d'écoute et leur bonne entente avec la commission.

Nous avons souligné la qualité de l'investissement des associations qui œuvrent dans le champ de la loi. Plusieurs intervenants ont veillé à ce qu'elles soient assurées de la reconnaissance nationale. Si je me suis associée à cette démarche, je ne veux pas pour autant que l'on oublie l'engagement des établissements publics.

M. Pascal Terrasse. Très bien, madame la secrétaire d'Etat !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Ceux-ci prennent une part essentielle dans la prise en charge des personnes vulnérables, notamment des personnes âgées. Il ne faut pas hypertrophier un secteur par rapport à un autre.

M. Francis Hammel, rapporteur. Tout à fait !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Nous avons besoin de tous ces partenaires, nous avons besoin qu'ils partagent et transmettent leurs expériences. Je tenais à témoigner ma gratitude et ma reconnaissance à l'ensemble de ces personnels.

Un dernier mot pour dire que le texte que nous venons d'examiner et la loi de modernisation du système de santé, qui sera très prochainement déposée devant le Parlement et qui vise à promouvoir le droit des malades, contribueront à faire progresser l'idée de démocratie dans le monde de la santé et dans le monde social et médico-social. Vous le savez, cette cause détermine mon engagement, et je connais la forte implication de chacun de ceux qui se sont consacrés à ce texte, autour duquel nous nous sommes retrouvés.

J'aimerais conclure en vous faisant part de ma conviction profonde que la politique que nous menons vise à changer durablement et profondément le regard que porte notre société sur la différence. Soyez assurés de ma détermination sans faille pour faire progresser encore nos mentalités sur cette voie, avec vous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. – M. Chossy applaudit également.)*

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 1^{er} février 2001, de M. André Gerin une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux besoins budgétaires afin de traiter dans des délais brefs les atteintes aux lois sur les financements des partis politiques, sur l'usage de l'argent public et l'usage de biens sociaux.

Cette proposition de résolution, n° 2915, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 1^{er} février 2001, de M. Alain Vidalies un rapport, n° 2910, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et

de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Alain Vidalies et les membres du groupe socialiste et apparenté, aux droits du conjoint survivant.

J'ai reçu, le 1^{er} février 2001, de M. Gérard Gouzes un rapport, n° 2911, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi :

– de M. Gérard Gouzes et les membres du groupe socialiste et apparentés relative au nom patronymique (n° 2709) ;

– de Mme Janine Jambu et les membres du groupe communiste et apparentés relative au nom patronymique (n° 132) ;

– de Mme Marie-Jo Zimmermann relative à la transmission du nom de famille et permettant de choisir pour les enfants le nom du père ou celui de la mère (n° 1012).

J'ai reçu, le 1^{er} février 2001, de M. François Colcombet un rapport, n° 2912, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant réforme des tribunaux de commerce (n° 2545).

J'ai reçu, le 1^{er} février 2001, de M. Arnaud Montebourg un rapport, n° 2913, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise (n° 2544).

J'ai reçu, le 1^{er} février 2001, de M. Jean Codognès un rapport, n° 2914, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire (n° 2546).

J'ai reçu, le 1^{er} février 2001, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 2916, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant création d'une prime pour l'emploi (n° 2906).

4

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Mardi 6 février 2001, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi de M. Alain Vidalies et plusieurs de ses collègues, n° 2867, relative aux droits du conjoint survivant :

M. Alain Vidalies, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2910) ;

Mme Marie-Françoise Clergeau, rapporteure, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (rapport d'information n° 2902) ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion soit du texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, de la proposition de loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2328, tendant à conférer à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques liés au réchauffement climatique la qualité de priorité nationale et portant création d'un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer :

M. Elie Hoarau, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2903) ;

Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, n° 2861, tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques :

M. André Aschieri, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2904).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 6 février 2001**, à **10 heures**, dans les salons de la présidence.

Prix du numéro : 0,69 € - 4,50 F